39e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 22 1er JUIN 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION

JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.
	Édition partielle	12 fr.
ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	14 fr. 50

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement à nos Bureaux, à Langres.

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Les nouveautés du Codex *(suite)*. — CH. XXI : CENSURE DES LIVRES ET INDEX (suite). Les Règles générales de l'Index : 4° Livres d'auteurs acatholiques, 337. 5° Apparitions, révélations, dévotions nouvelles, 337. 6° Dogme, culte, institutions de l'Eglise, 339.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Pie XI, 341 et 343. S. C. Consistoriale, du Concile, 341, S. C. des Religieux, de la Propagande, 343. S. C. des Rites, 342 et 343. Rote, 342. S. C. des Aff. eccl. extraord., Commission du *Codex*, 343.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Une protestation de M. Maurice Blondel, 344. — Comptes rendus bibliographiques : G. Goyau, 344 ; Brabandere-de-Meester, Badii, Cocchi, 345 ; Cherel, Strowski, Halflants, 347 ; Chauve-Bertrand, 348 ; Daumont, G. Papini, 349 ; Anizan, Padey, 350.

Liturgie. — Consultations diverses, 351.

PRÉDICATION

Pour la fête du Saint-Sacrement. — La Sainte Eucharistie et notre dureté de cœur, 305.

Les Dominicales d'un petit Doyen. — XXXV. *Dimanche de la Trinité :* Le mystère, 308. — XXXVI. *Fête-Dieu :* L'Eucharistie, mystère d'amour, 310.

Pour la bénédiction d'un monument aux Morts de la Guerre. — Héroïsmes, sacrifices, espérances, 311.

Conférences populaires sur l'histoire de l'Eglise. — XXXI. Chute de Rome païenne, 315. — XXXII. La conversion de S. Augustin, 318.

Varia. — Les deux croyants, 320.

SOUVENEZ-VOUS

que pour *Catéchisme de Persévérance* sur l'histoire de l'Eglise, ou comme *souvenir* à donner à vos enfants, vous trouverez difficilement mieux que la **Petite Histoire de ma Religion,** de Fournier, en vente à nos bureaux aux conditions indiquées sur la couverture du 9 février.

PETIT COURRIER

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un ouvrage qui pourrait me guider dans la lecture des Pères, ou mieux une Anthologie d'un prix abordable ? Nous avons des trésors qui servent de tapisserie le long de nos bibliothèques, et nous ne savons pas en tirer parti, faute d'être dirigés dans nos lectures.

R. — On annonce un ouvrage de M. l'abbé Amann, prof. à l'Université de Strasbourg, intitulé : *Le Dogme catholique dans les Pères de l'Eglise* (in-8 de VIII-420 p., 7 f. 50, Paris, Beauchesne), qui est bien une Anthologie telle que vous la désirez. — Voir aussi G. Bardy, prof. aux Facultés Catholiques de Lille, *En lisant les Pères* (in-12 de 319 p., 7 f. 50, Tourcoing, Duvivier). — Pour une lecture plus personnelle, et des indications sur la nature et le contenu des ouvrages des Pères, prenez le *Précis de Patrologie* de TIXERONT, in-12, 7 f. 50, Paris, Gabalda ; ou *Les Pères de l'Eglise* de Bardenhewer, 3 vol. in-8, Paris, Bloud.

Q. — L'usage se répand de plus en plus dans certains écrits pieux, et même dans la prédication, de personnifier « le Sacré Cœur. » Il va de soi qu'on n'ajoute pas « de Jésus. »

Je viens d'entendre un sermon où l'on nous a représenté longuement S. Joseph avec « le Sacré Cœur » entre ses bras.

Tout dernièrement, un missionnaire commençait ainsi son sermon : « Quelques jours avant de quitter la terre, *le Sacré Cœur* disait à ses apôtres... »

Cette manière de parler part d'un bon sentiment, mais est-elle parfaitement orthodoxe et vraiment dans l'esprit de l'Eglise ?

R. — Certainement non ! Cette manière de parler est tout à fait regrettable, et bien des fois déjà l'*Ami* a protesté contre un pareil langage. L'expression « le Sacré Cœur » désigne normalement le Cœur de chair de Notre-Seigneur, et non sa Personne. Si on le prend dans ce dernier sens par figure (comme on dit d'un homme : « C'est un vail-

lant et noble cœur »), il faut que le contexte immédiat justifie cet emploi, ce qui n'est pas le cas pour les phrases que vous citez. Ce besoin quasi-maladif d'expressions nouvelles, ces surenchères verbales détournent les âmes droites d'une dévotion excellente; il induit à présenter comme distinctes réellement la dévotion à Jésus-Christ et la dévotion au Sacré Cœur (cf. *Ami* 1921, p. 683), et à fausser gravement les idées des simples fidèles qui en arrivent à se représenter le « Sacré Cœur » et « Jésus-Christ » comme des personnalités distinctes. *La dévotion* au Sacré Cœur *a pour objet* la Personne du Verbe Incarné; mais le Sacré Cœur *n'est pas* cette Personne. (Cf. *Ami* 1911, p. 1152).

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de m'indiquer les ouvrages qui pourraient me servir pour traiter le sujet suivant de conférence :

« De la Révélation divine. 1° Possibilité et nécessité de cette révélation. 2° Obligation de s'en inquiéter et d'employer les moyens propres à la découvrir. »

R. — Tous les manuels traitent ces questions. Si vous désirez une étude plus approfondie, prenez Garrigou-Lagrange, *De Revelatione,* 2 vol. gr. in-8, Paris, Gabalda.

Q. — Quelles sont les différentes théories pour expliquer comment la messe est un véritable sacrifice ?

R. — Voyez Gihr, *Le Saint Sacrifice de la Messe,* 2 vol. in-8, Paris, Lethielleux ; — et parmi les productions récentes : Lamiroy, *De essentia SS. Missæ Sacrificii,* in-8, 10 f., Louvain, Smeesters, 1919 ; et la première partie de l'ouvrage de M. de la Taille, S. J., *Mysterium Fidei,* in-4°, 50 f., Beauchesne, 1921.

Vie de sainte Catherine de Sienne, par le B. Raymond de Capoue. Trad. du texte latin original par le P. Hugueny, O. P. — In-8 de XII-498 p., 9 f. — Paris, Lethielleux.

Toutes les *Vies* de sainte Catherine de Sienne sont assurées du succès, et parfois d'un succès étourdissant comme ce fut le cas ces années-ci pour l'œuvre de Jörgensen. Mais, après tout cela, on reviendra toujours avec de nouvelles délices à la Vie du B. Raymond de Capoue, parce qu'il fut le contemporain de la Sainte, parce qu'il fut son confident et confesseur, parce qu'il fut un homme éminent et le Maître Général de l'Ordre de S. Dominique, un homme très versé dans la science théorique et pratique de la mystique (puisque l'Eglise lui a conféré l'auréole des Bienheureux), admirablement qualifié donc pour nous dire, non pas la vie publique de Catherine (sur laquelle il s'étend assez peu), mais son âme, le foyer même de cette vie, une vie tout entière sous le souffle de l'Esprit-Saint, « une théologie mystique vécue, » dit le P. Hugueny.

Le Prêtre selon l'Evangile ou le Véritable disciple de N.-S. J.-C., par le Vénérable Antoine Chevrier. — In-8 de XVI-580 p., 10 f. — Lyon, Vitte.

En annonçant la *Nouvelle Vie du Vén. P. Chevrier (Ami* 1921, p. 62), nous disions qu'il n'y a guère de livre dont la méditation puisse être plus utile aux prêtres et aux hommes d'œuvres ; et nous félicitions M. Chambost d'avoir laissé beaucoup parler le Serviteur de Dieu lui-même, d'avoir éclairé son récit de citations aussi nombreuses que bien choisies et heureusement encadrées, qui font de son livre, pour le prêtre, un vrai Manuel de sanctification personnelle et de pastorale.

Dans le nouveau volume qui paraît aujourd'hui, c'est le P. Chevrier qui parle tout le long. C'est son livre par excellence, le livre dont il a voulu faire sa propre règle de vie et la règle de vie de tous ceux qui seraient appelés à collaborer à son œuvre, un livre qui avait déjà été imprimé, mais à l'usage à peu près exclusif de la Communauté du Prado, et qui, désormais accessible à tout le monde, sera pour tous les prêtres le meilleur des guides dans le travail de la sanctification personnelle et dans l'apostolat.

Deux parties : une Ire, de caractère surtout théologique : *La connaissance de J.-C.* (p. 3-94), modèle incomparable de catéchèse doctrinale sur la Personne du Verbe Incarné ; — la IIe, de caractère surtout ascétique, est un programme pratique de sanctification sacerdotale à l'exemple de J.-C., sous ce titre : *les cinq conditions à remplir pour devenir un véritable disciple de J.-C. :* renoncer à sa famille et au monde, renoncer à soi-même, renoncer aux biens de la terre, porter sa croix, suivre J.-C. (dans ses vertus, ses prédications, ses combats, ses persécutions, ses souffrances, sa mort, sa gloire).

Tous les lecteurs de la *Nouvelle Vie* seront aussi des lecteurs du *Véritable Disciple.* — Outre la Table générale, on a ici 1° une Table analytique, et 2° une Table alphabétique très développée qui permet de retrouver immédiatement le point spécial de doctrine sur lequel on désire méditer.

Mois de Marie de N.-D. de Lourdes, par H. Lasserre. — In-12 de IV-352 p., 7 f. — Paris, Lethielleux.

Je ne sais plus qui a remarqué que la postérité lit plus Platon qu'Aristote, encore que l'aristotélisme soit une philosophie autrement solide, parce que Platon est tout de même tout autrement écrit qu'Aristote. Ce mot me revient à l'esprit en ouvrant cette nouvelle édition (30e mille) du *Mois de Marie* de Lasserre. On aura beau multiplier les *Mois de Marie* et les ouvrages sur Lourdes : toujours Lasserre jouira d'une faveur spéciale, d'abord parce que ce sont de très beaux livres, mais ensuite et aussi parce que magnifiquement écrits. Ce *Mois de Marie,* c'est l'histoire même de Lourdes, l'abrégé de *N.-D. de Lourdes,* divisé en XXXI chapitres, avec une prière spéciale pour chaque chapitre. Le livre lui-même de *N.-D. de Lourdes* a été réimprimé l'an dernier (795e mille), comme nos lecteurs peuvent s'en souvenir ; et voici, cette année encore, une nouvelle édition (51e mille) de la *Vie de Bernadette,* de Lasserre toujours, in-12 de 300 p., 6 f., Lethielleux.

L'Ave Maria. *32 Lectures pour le Mois de Marie,* par J. Millot, vic. général de Versailles. — In-12 de 264 p., 6 f. 50. — Paris, Lethielleux.

Voici un nouveau *Mois de Marie* (indiqué déjà ici, *couv.* p. 77) de M. Millot, à qui nous en devons déjà de si solides, de si variés : *La Mère de la divine grâce,* — et : *Comment il faut aimer la Sainte Vierge,* — et : *Grandeurs et vertus de la T. S. Vierge,* etc. Celui-ci est tout entier sur l'*Ave Maria,* un des thèmes sur lesquels nos lecteurs sont le plus volontiers en quête de bons livres : y a-t-il en effet, après le *Pater,* une prière dont il soit plus utile de dire aux fidèles le sens, tous les sens, toutes les richesses et les applications innombrables ? — On aura ici 3 lectures sur l'*Ave,* 3 sur ce que signifie pour nous le Nom de Marie, 3 sur le *gratia plena,* 2 sur le *Dominus tecum,* 1 sur le *benedicta tu,* 3 sur le *benedictus fructus,* 2 sur le *sancta* (sainteté de Marie), 2 sur le *Mater Dei,* et les 12 autres sur la prière de Marie pour nous.

Le Mystère de la Communion, par F. Gellé, docteur en théol. — In-16 de 43 p., 2 f., *franco* 2 f. 20. — Paris, Beauchesne.

En sous-titre : « Aux cœurs purs qui voient Dieu, catéchèse mystique. » Catéchèse, en effet, sous forme de questions et réponses, sur les dispositions à la Communion et sur ses fruits, comment l'Activité de Jésus, après que les Saintes Espèces ont disparu, demeure en nous, pour faire avec nous et par nous tout ce que nous avons à faire. — C'est un peu court, 38 pages en défalquant les pages du titre, et des pages où les blancs tiennent souvent une place exceptionnelle : je crois que, pour devenir vraiment pratique, cette « catéchèse » aurait dû être beaucoup plus développée ; et M. Gellé, l'auteur de *Mes petits gars* et de *La Grâce à dix ans,* sait développer à merveille quand il parle à des enfants ou quand il parle des enfants.

39e ANNEE (4e SERIE) N° 22 1er JUIN 1922

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Les nouveautés du « Codex »

§ II. — *Index prohibitif (suite)*

Les Règles générales de l'Index (suite)

IV. — Livres d'auteurs acatholiques. — L'Eglise veut bien lever la suspicion « générale » qui planait dans l'ancien droit sur toutes les œuvres, même purement profanes, des auteurs acatholiques (protestants, schismatiques, etc.). Il est un point, cependant, sur lequel il y a toujours motif de se montrer méfiant à leur endroit : c'est le cas où ils traiteraient *ex professo de religione.* Aussi le *Codex* prohibe-t-il en principe ces sortes d'ouvrages, où la condition « acatholique » de leurs auteurs donne évidemment à présumer qu'ils enseignent des erreurs en matière de religion.

C'est là une *présomption* parfaitement légitime, mais ce n'est qu'une présomption, qui peut fort bien, en fait, ne pas se trouver justifiée dans un cas particulier. Comme il n'est plus question de faire intervenir l'*odium auctoris,* mais seulement la considération objective de son travail, s'il arrive qu'un ouvrage protestant « *tractans de religione* » n'enseigne rien qui soit contraire à la foi catholique, il cesse par là-même d'être englobé dans la loi prohibitive de l'*Index.* C'est ce que dit en termes exprès la présente règle quand elle ajoute à la défense générale *ex præsumptione* la restriction limitative : *nisi constet nihil in eis contra fidem catholicam contineri.*

Le *Codex* ne dit point qui doit faire cette constatation *(constet).* D'où l'on est en droit de conclure qu'elle peut provenir de source quelconque, soit du jugement externe d'une autorité compétente, soit simplement de l'appréciation du lecteur lui-même, qui doit donc laisser le livre et le tenir pour défendu par l'*Index* dès qu'il a conscience d'y rencontrer des propositions contraires à la foi catholique.

Il faut noter enfin l'introduction indulgente de l'expression *ex professo* dans le libellé de la prohibition, ce qui veut dire que celle-ci n'atteint pas les œuvres d'acatholiques où il ne serait parlé de religion que *obiter, per transennam,* et non *traité* de parti pris, de façon didactique, c'est-à-dire *ex professo* au sens que nous avons eu déjà l'occasion de préciser plus haut.

* * *

V. — Apparitions, révélations, dévotions nouvelles. — Nous appelons la plus sérieuse attention du clergé, et par là-même, indirectement, des fidèles, sur cette Ve Règle générale de l'*Index.* Elle comprend deux parties : la première se réfère aux can. 1385, § I, n. 1, et 1391, où il est question des textes, commentaires et versions en langue vulgaire de l'Ecriture Sainte, dont nous avons déjà parlé; la seconde vise une catégorie très spéciale de livres, auxquels le canon « de censure » 1385, § I, n. 2, fait une allusion générale, mais que le Législateur a estimé nécessaire de préciser ici avec beaucoup de détails. Cette énumération déjà formulée dans les *Decreta* de Léon XIII est textuellement reproduite et canonisée par le *Codex.* Il ne sera pas inutile de la répéter afin de la mieux faire connaître : « *Libri ac libelli qui novas apparitiones, revelationes, visiones, prophetias, miracula enarrant, vel qui novas inducunt devotiones, etiam sub prætextu quod sint privatæ, si editi fuerint non servatis canonum præscriptionibus.* »

Il est pénible d'avoir à constater que la crédulité d'un trop grand nombre de fidèles, et même de prêtres, en matière de miracles, de révélations, de manifestations extranaturelles, divines ou diaboliques, atteint des limites invraisemblables. Sans rappeler des faits récents qui se présentent à la mémoire de nos lecteurs, qu'il nous soit permis de signaler le véritable danger de cette crédulité, de cette curiosité mal dirigée. Elle fait perdre peu à peu la véritable notion de l'ordre surnaturel, que certains confondent avec le merveilleux, et encore avec un merveilleux qui se rapproche davantage des contes de fées que de l'Evangile. Il est nécessaire de réagir contre ces abus et de ramener l'opinion du peuple chrétien à des notions sérieuses et exactes sur ce point. Tous les faits dont nous parlons supposent une intervention divine en dehors du cours ordinaire de la nature, et c'est précisément parce qu'il ne faut pas admettre à la légère et sans preuves cette intervention que l'examen et l'approbation de l'Eglise sont requis. Un avis de l'autorité diocésaine, rappelant que tels livres, telles revues, tels écrits, publiés sans l'approbation ecclésiastique sont par là-même prohibés, aura certainement pour effet de détourner le plus grand nombre des fidèles de cette lecture [1].

La superstition n'est que la parodie de la foi, dont il est souvent très difficile de la distinguer, de même qu'il est malaisé de discerner les œuvres du démon d'avec les œuvres divines. Il faut à cette besogne des critères de haute culture scientifique

[1] Boudinhon, *L'Index,* p. 114.

et théologique, des compétences très spéciales de jugement, qui ne sont point à la portée de la foule. A ce premier péril inévitable d'illusions objectives, il faut ajouter, dans l'ordre de la psychologie subjective des « croyants » et « visionnaires, » l'entêtée *obstination* des enthousiasmes qu'engendre chez eux la passion du merveilleux, déjà bien compromettante sur le terrain des étonnements et découvertes de nos connaissances naturelles, et combien plus dangereuse encore quand c'est le diable, grand maître en la matière, qui se mêle de l'alimenter ! Les livres ne seraient pas condamnables si les faits qu'ils racontent ne l'étaient pas eux-mêmes à l'avance, et ils ne le sont d'ordinaire que par la créance qui leur vient de l'autorité de personnages qualifiés pour influencer la foule, parmi lesquels, convenons-en, il en est d'entre nous qui manquent totalement de la réserve sceptique, de la prudence et surtout du *silence,* toujours à priori obligatoires en pareil cas.

Passe encore que le directeur d'une âme « extraordinaire » se laisse plus ou moins suggestionner par la pénétrante véracité des narrations que lui fait sa pénitente : car alors, s'il y a erreur, l'inconvénient est minime, tant que tout cela reste dans l'ombre discrète du for interne de la vie privée. Le mal sérieux commence avec la publicité, et vite devient grave par le fait de sa propagation dans la presse. Que dire enfin du préjudice, plus grave encore, causé à la foi et à la religion par l'ébranlement de la désillusion finale, quand il faut constater qu'on a été — et avec quelle conviction pourtant, grand Dieu ! — tout simplement le jouet banal d'un rêve, d'une erreur ou d'une sottise !

Une autre « maladie religieuse » qui sévit également à notre époque est celle des *dévotions nouvelles,* qui entraîne avec elle la publication de quantité de livres, opuscules, feuilles, médailles, etc. Il en résulte peu d'avantages réels pour la piété, une confusion regrettable de pratiques superstitieuses ou dangereuses, parfois même des inexactitudes théologiques, pour ne pas dire plus. Sans doute la piété chrétienne peut revêtir des formes multiples, et chaque siècle, chaque génération a témoigné des préférences pour le culte de certains Bienheureux, pour certains exercices de piété, pour la dévotion à certains mystères de Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge. Mais ce ne sont pas là, à proprement parler, des dévotions nouvelles. Par dévotions nouvelles il faut entendre, ou de nouvelles pratiques de piété assez différentes des anciennes pour ne pouvoir être substantiellement identifiées avec elles, ou plutôt de nouveaux *objets* de dévotion inconnus jusqu'alors dans l'Eglise. Toutes ces dévotions sont suspectes et doivent être tenues pour telles jusqu'à ce que l'Eglise les ait, d'abord tacitement, puis expressément approuvées, par exemple par la concession d'indulgences [1].

A mesure que les fidèles, de moins en moins instruits, perdent le sens de la foi substantielle, nous allions dire de la « grosse » foi révélée du Symbole et des dogmes définis par l'Eglise, il semble qu'ils éprouvent le besoin de s'y raccrocher par maints détails, dont la variété et la nouveauté les séduisent, sans qu'ils se doutent du tort que peut faire à l'intensité de leur vie chrétienne fondamentale cette dispersion de leurs efforts, cet émiettement de leurs énergies surnaturelles.

C'est là, dit-on, une féconde « efflorescence » du catholicisme qui ne peut qu'avantageusement prouver sa vitalité. Efflorescence soit, et vitalité aussi. Mais à quoi bon tant de fleurs, si elles sont stériles, ou à peu près ? Mieux vaudrait, comme jadis, dans le jardin mystique du Christ, une floraison plus discrète, moins panachée, avec une plus grande abondance de fruits vigoureux de vertus individuelles, de vertus d'état, de vertus sociales, de vraie, profonde, évangélique sanctification. Aussi ne faut-il point s'étonner de l'attitude sévèrement réservée (disons : en principe antipathique) de l'Eglise à l'égard des dévotions nouvelles au sens que nous avons dit.

Aujourd'hui plus que jamais, elle a ses raisons de redouter l'inondation croissante de toutes ces petites nouveautés pieuses dont leurs auteurs ont tant plaisir à s'attribuer l'invention. Elle y redoute, comme nous le disions tout à l'heure, non seulement la « pulvérisation » pratique de la vie chrétienne, mais elle y redoute aussi, et surtout peut-être, les erreurs et directions fausses que l'éclosion de ces singularités peut facilement introduire dans l'esprit des fidèles.

La volonté sage de l'Eglise est sur ce point-là si nette que, par l'organe du *Codex*, elle réprouve, en principe, même les dévotions nouvelles qui n'auraient qu'un caractère « privé » et sembleraient par là-même ne présenter aucun danger d'ordre public. Chacun sait qu'une dévotion privée ne reste jamais bien longtemps privée, et que, en tout cas, le fait de sa publication par la presse (n'oublions pas que nous parlons *Index),* quelque restreinte qu'on la suppose, constitue en soi virtuellement une divulgation dont personne à l'avance ne peut à coup sûr fixer les limites. Du reste, pourquoi ne verrait-on pas aussi bien, dans cette expression très intentionnellement choisie *etiam sub prætextu quod sint privatæ,* un avertissement formel adressé aux fidèles, et aux prêtres à fortiori, de s'en tenir dans leurs « dévotions privées » aux pratiques reçues de l'ascétique traditionnelle de l'Eglise ?

Que tout ceci, bien entendu, soit dit et compris, sans préjudice des réserves qu'il convient de faire, ainsi que l'histoire nous y invite, à l'égard de certaines « nouveautés de culte » que l'Esprit-Saint sait provoquer à ses heures, dans des conditions de sainteté, de prudence et de vérité objective qui leur valent la sympathie d'abord, et finalement l'approbation officielle de l'Eglise.

On nous excusera d'avoir profité de l'occasion pour rappeler les principes généraux « vrais et

[1] BOUDINHON, *op. cit.*, p. 115.

sains » qui doivent invariablement inspirer nos jugements et régler nos attitudes en matière de « nouveautés », ou « d'excentricités » religieuses, comme celles dont le *Codex* nous invite manifestement à nous méfier. Dieu sait ce qu'il a à faire quand il lui plaît d'intervenir dans notre monde. C'est non seulement répondre à sa volonté, comme à celle de son Eglise, que de rester le plus possible sceptiques et cramponnés au cours normal des choses : c'est aussi rendre hommage à sa Providence « ordinaire » et satisfaire aux exigences légitimes de notre raison qui en est l'écho. Dieu est assez puissant pour triompher, si bon lui semble, de toutes nos humaines oppositions, quand il estime opportun d'employer, pour nous parler, des voies extraordinaires (Jeanne d'Arc, Lourdes, etc., etc.), et il est trop sage pour ne pas approuver ces oppositions, en soi légitimes, qui ne font que servir à souhait ses desseins miraculeux.

Revenons maintenant à notre texte pour en serrer de plus près le commentaire.

1o *Libri ac libelli :* par où évidemment il faut entendre toutes sortes d'imprimés : livres, revues, journaux, tracts, etc., conformément d'ailleurs à l'interprétation générale que nous avons déjà donnée de la loi sur ce point-là. Nous sommes bien d'avis qu'il faut également comprendre dans la prohibition les dactylographies, les mémoires et pièces diverses manuscrites pour autant du moins que tout cela « circule » et divulgue de parti pris les nouveautés en question.

2o *Novas apparitiones... enarrant :* donc, rien là qui atteigne les apparitions, visions, prophéties, miracles historiques déjà connus et authentiquement acceptés par l'Eglise (v. g. dans la Bible, les procès de canonisation, etc.).

Enarrant n'est pas tout à fait synonyme de *narrant,* et, le fût-il, que nous devrions encore, ici comme précédemment, faire remarquer que le Législateur entend viser la narration *ex professo,* la narration faite avec complaisance, détails significatifs, à but d'enseignement et de persuasion à engendrer dans l'esprit du lecteur. Ne sont donc pas prohibées les citations faites *obiter* ou allusions accidentelles de circonstance à des « nouveautés merveilleuses », ni, à plus forte raison, les livres où l'on étudie *ex professo* ces nouveautés pour en démontrer la fausseté.

3o *Novas devotiones inducunt.* — Même observation restrictive que ci-dessus, proportions gardées. Il s'agit de dévotions « nouvelles », et de nouveautés proposées *ex industria (ex professo,* toujours) d'une manière où se révèle clairement le but poursuivi par l'auteur, qui est d'*inducere,* d'*amener* le lecteur à les accepter et pratiquer, ou, plus simplement, de leur faire prendre racine dans la communauté des fidèles.

Par contre, si l'*inducunt* n'est pas vérifié, si surtout c'est d'une polémique de réfutation qu'il s'agit, le livre n'est pas interdit.

4o *Editi sine approbatione.* — Voici, pour finir, une remarque très importante. Lorsque les règles de la Censure exigent l'*imprimatur* ecclésiastique, l'auteur qui s'y soustrait est en faute évidemment, mais son livre n'est point par là-même à l'*Index* pour ce seul fait de l'absence de censure préalable. L'Eglise, qui aurait pu aller sur ce point jusqu'au bout de son droit positif, a jugé prudent de s'en tenir à la *loi de censure,* sans doute pour ne pas multiplier les *occasiones peccandi* qui se seraient présentées si, en plus, elle y avait ajouté sur toute la ligne la loi positive de prohibition. Par conséquent, au seul point de vue du *droit positif* de l'Eglise, l'auteur garde pour lui sa faute, mais il n'est pas interdit de lire son livre, bien que tout de même l'absence d'*imprimatur,* quand on sait qu'il devrait être là, soit un sérieux avertissement d'avoir à se méfier.

Par exception à cette règle générale, en raison de la gravité de la matière qui est en jeu, le *Codex* déclare mis en bloc et par avance à l'*Index,* donc positivement prohibés, tous les livres visés au présent canon, pour le seul fait qu'ils ne sont pas édités *servatis canonum præscriptionibus,* c'est-à-dire revêtus de l'*imprimatur* qui leur est formellement imposé par le can. 1385, § I, n. 2. Il est donc alors *simpliciter* défendu de les lire, fussent-ils irréprochables, excellents. Il peut même arriver que tel ouvrage, nullement en soi répréhensible, défendu hier faute d'*imprimatur,* devienne permis demain et sorte automatiquement de l'*Index,* sans qu'on y ait changé un iota, dès que l'Ordinaire, après le *Nihil obstat* de la censure, y aura canoniquement apposé son *Imprimatur.*

La règle paraît sévère; mais combien elle est prudente, et justifiée par la présomption générale « suspecte » qui plane sur ce genre de littérature, dont tout le monde sait que les innombrables mauvais échantillons circulent librement dans le public religieux, au grand dommage de sa foi, et souvent même du bon équilibre de sa raison !

* * *

VI. — Dogme, culte, institutions de l'Eglise. — Les règles précédentes se référaient à l'Ecriture Sainte, à la religion et aux mœurs en général, à la religion en tant qu'attaquée par des acatholiques, aux égarements de certaines maladies religieuses en fait de merveilleux ou de dévotions nouvelles. Celle qui va maintenant nous occuper a pour but de protéger l'Eglise dans son entité pour ainsi dire spécifique (ses dogmes, son culte, sa discipline, sa hiérarchie, son clergé, ses religieux). Rappelons le texte. Sont à l'*Index :*

« *Libri qui quodlibet ex catholicis dogmatibus impugnant vel derident, qui errores ab Apostolica Sede proscriptos tuentur, qui cultui divino detrahunt, qui disciplinam ecclesiasticam evertere contendunt, et qui data opera ecclesiasticam hierarchiam, aut statum clericalem vel religiosum probris afficiunt.* »

C'est l'ancien no 11 des *Decreta* de Léon XIII, sauf quelques modifications et suppressions dont nous n'avons pas à nous préoccuper. Tenons-nous-en à la lettre, désormais seule officielle, du *Codex.*

Voilà donc bien comptées sept catégories de livres qui sont prohibés par l'*Index,* suivant qu'ils attaquent : les dogmes, les condamnations (d'erreurs) émanées du Saint-Siège, le culte divin, la discipline ecclésiastique, la hiérarchie, le clergé séculier *(statum clericalem),* l'état religieux. Tout cela paraît clair et n'avoir guère besoin d'explication ; aussi nous contenterons-nous cette fois d'une courte paraphrase aux endroits plus difficiles.

Pour les *dogmes,* les deux termes *impugnant* et *derident* suggèrent assez le double genre d'attaque qui peut motiver la prohibition : 1° le combat en règle auquel se livre l'auteur pour ébranler, réfuter, démolir un dogme donné, ou à fortiori un ensemble de dogmes catholiques ; ou 2° l'attitude qu'il prend de s'en moquer, de les bafouer, de les tourner en ridicule. Qu'elle soit d'allure plus ou moins critique et pseudo-scientifique, ou bassement ridiculisante dans l'emploi de ses moyens, l'attaque dans les deux cas est un danger, dont l'Eglise entend garantir le plus possible ses fidèles.

Mêmes réflexions pour le cas d'un auteur qui prend ouvertement le contrepied d'une *erreur proscrite par le Saint-Siège* et la soutient malgré la condamnation qui la frappe. La sanction prohibitive atteint alors, en plus, le fait de la révolte contre l'autorité du magistère Apostolique, quelle que soit par ailleurs la qualification théologique plus ou moins accentuée que peut mériter la proposition erronée qui est en jeu.

Detrahunt cultui divino est une formule vaste où l'on doit faire rentrer, en principe, tous les livres qui sont outrageants pour l'un ou l'autre des nombreux éléments qui concourent dans l'ensemble à l'exercice du culte divin. La prohibition s'étend encore davantage si dans l'expression générique *cultui divino* il faut comprendre, comme c'est notre avis, le culte de la Sainte Vierge et des Saints. L'élasticité grande de cette formule nous incline à penser que, pour qu'elle puisse pratiquement se montrer efficace, il faut la restreindre aux attaques sérieuses, aux vrais outrages, et ne pas l'appliquer à ces sortes de saillies sceptiques ou moqueuses dont font accidentellement parade, comme de bel esprit, certains auteurs, plus portés à manquer de respect au culte par souci de rire et de faire rire que par malice antireligieuse proprement dite.

Rien à noter à propos des livres qui *disciplinam ecclesiasticam evertere contendunt.* On saisit assez qu'il faut entendre par là les attaques qui visent le droit commun ou le droit particulier (diocésain) établis pour le bon gouvernement et emploi de la vie des clercs dans l'Eglise, ce qu'on appelle communément la « discipline ecclésiastique. » Serait par exemple à l'*Index,* dans cet ordre d'idées, un livre qui prétendrait prouver l'inutilité ou l'erreur pratique de ce qui est prescrit en tel ou tel endroit du *Codex,* v. g. *de Clericis, de Parochis, de Vicariis, de Jurisdictione,* etc. Même chose par rapport à la discipline ecclésiastique diocésaine.

Quant à la hiérarchie, c'est affaire surtout de « personnes, » et non de discipline proprement dite. A mesure que s'est faite, en ces derniers temps, de plus en plus étroite la concentration de tous les ordres de l'Eglise autour du Souverain Pontife, la hiérarchie s'est par là-même fortifiée, accentuée davantage dans l'harmonie superposée de tous ses degrés. Relativement rare sera sans doute désormais, au moins entre catholiques, la réédition de vieilles erreurs et controverses « hiérarchiques » du temps passé. On en peut dire autant des erreurs *circa statum clericalem vel religiosum.* Aussi bien ne sont-ce pas là les points que vise le *Codex* sur cette triple matière de la hiérarchie, de l'état clérical, de l'état religieux, mais bien plutôt les injures, calomnies, outrages, dont une certaine presse se plaît à accabler curés ou religieux, pour diminuer et ruiner si possible leur prestige devant la société fidèle. A défaut d'argument sérieux, il a toujours été de mode d'employer sur ce terrain-là l'arme perfide, et souvent trop efficace, du persiflage, du dénigrement, de la dérision, ce qui est proprement la traduction pratique de l'expression latine : *probris afficere.* Sont donc à l'Index, en vertu de la présente règle générale, tous les livres qui *probris afficiunt,* et cela *data opera,* la hiérarchie (le Pape, les Evêques, etc.), le *clergé* et les religieux.

A propos de ces deux mots *statum clericalem, statum religiosum,* on peut se demander quelle est leur exacte interprétation. S'agit-il ici uniquement de l'*état ecclésiastique* et de l'*état religieux* dans leur conception générale? ou bien doit-on tenir pour prohibés aussi les livres qui outrageraient des groupes de prêtres, des groupes de religieux, une Congrégation en particulier, v. g. un vilain pamphlet contre les Jésuites? A notre avis il faut distinguer : si les attaques sont et restent vraiment *personnelles,* sans contre-coup d'irrévérence pour l'état religieux en général canoniquement et proprement dit, nous ne pensons pas qu'elles tombent sous le coup de la prohibition. Au contraire, dans le cas où une catégorie de religieux (v. g. les Jésuites) ne serait qu'un prétexte à injures portant indirectement beaucoup plus loin, de manière à atteindre dans la substance de son institution la vie religieuse elle-même, la loi de l'*Index* aurait son application. Pratiquement, il est à prévoir qu'il en sera très souvent ainsi, les ennemis de l'Eglise n'ayant pour l'ordinaire d'autre but, dans leurs attaques apparemment limitées ou personnelles, que de causer le plus de mal possible à l'Eglise et à ses institutions. Même conclusion pour le clergé séculier, si à travers des groupes de prêtres ou des « personnalités » prises à partie, c'est en réalité l'*état ecclésiastique,* tout le clergé, qu'un auteur, perfidement intentionné, entend *probris afficere.*

Une autre question se pose encore, qu'il nous faut résoudre avant de quitter cette Règle VI. On a pu remarquer que le *data opera,* absent de toute la première partie du canon, n'est employé par le

Codex qu'à la fin, à propos des « injures » à la hiérarchie, à l'état ecclésiastique, à l'état religieux. Ce détail de rédaction a été certainement voulu par le Législateur, et il est de toute évidence qu'il a entendu par là suggérer, pour les trois derniers cas, une nuance d'appréciation libérale qu'il refuse à tous les autres. La simple lecture intégrale du texte nous montre, en effet, qu'il y a beaucoup plus de gravité dans les attaques au dogme, au culte et à la discipline, que dans les *probra* et plaisanteries grossières, plus ou moins spirituellement salées, à l'adresse du Pape, des évêques, des curés ou des moines ; et l'on comprend que, pour cette dernière catégorie de malpropretés littéraires ou sceptiques, l'*Index* s'en tienne à celles qui coulent à plein bord d'un méchant livre, *data opera,* et révèlent non pas seulement l'intention de faire rire à l'occasion, grossièrement ou finement suivant les plumes, aux dépens des hommes d'Eglise, mais de mettre sur pied une œuvre « d'éreintement » en règle, une œuvre à caractéristique d'injure continue et de méchant combat dans son ensemble.

(A suivre).

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 8, du 20 avril)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettre autographe, du 7 avril, à l'archevêque de Gênes à propos de la Conférence tenue en cette ville (texte italien et trad. française).

II. Lettres apostoliques. — 1° 3 mars. Le Vicariat apost. de *Dar-es-Salam,* en Afrique orientale, jadis confié aux Bénédictins de Ste-Odile de Bavière, est remis aux Capucins de la province de Suisse. A l'ouest, on lui enlève les deux régions de l'Ugogo et de l'Uhehe, qui feront la Préfect. apost. *de Iringa,* confiée aux Missionnaires de la Consolata, de Turin. — 2° 8 mars. Les immenses territoires situés au nord du Thibet et de la Chine n'avaient pour apôtres que les missionnaires du Cœur-Immaculé de Marie de Scheut. Pour aider ceux-ci et mieux pourvoir à l'évangélisation de ces pays, le Pape supprime l'ancienne organisation (Mission de Ili, Vicariat et Préfecture du Kan-sou) et la remplace par la suivante : Vic. apost. du *Kan-sou oriental,* confié aux Capucins ; Vic. apost. du *Kan-sou occidental,* confié à la Société du Verbe-Divin de Steyl ; tout le reste, aux missionnaires de Scheut, chargés aussi des Vicariats apost. de Mongolie. — 3° 12 mars. La Préfect. apost. des *Iles de la Sonde* est érigée en Vicariat.

III. Lettres du Pape. — 1° 7 mars. Lettre latine au Ministre général des Capucins pour la célébration du 3e centenaire de S. Fidèle de Sigmaringen, mort pour la foi le 24 avril 1622. — 2° 4 avril. Lettre latine à Mgr Rizzi, évêque d'Adria, pour ses noces d'argent sacerdotales.

S. Congr. Consistoriale

Un décret du 6 avril 1922 enlève à une paroisse du diocèse de Ratisbonne trois lieux-dits et les incorpore à une paroisse du diocèse de Passau.

S. C. du Concile

15 janvier 1922.

Udine. *Démembrement de paroisses : l'évêque peut changer les limites des paroisses sans recourir au Saint-Siège*

Species facti. — Archiepiscopus Utinensis ex justa et canonica causa partes territorii quarumdam parœciarum nuper dismembravit, easque una cum adnexis fidelibus ac decimarum dominicalium juribus perpetuo aliis finitimis parœciis univit, remanente tamen parœciis dismembratis sufficienti redituum portione. Modo idem Archiepiscopus et alias id genus dismembrationes, bono animarum postulante, peragere intendit; sed ejus Capitulum cathedrale hac de re exquisitum autumat, id per Ordinarium jure proprio fieri haud posse, quum ex canone 1422 C. J. C. « uni Apostolicæ Sedi reservetur dismembratio, quæ detractis bonis beneficialibus fiat, quin novum erigatur beneficium ».

Quamvis Utinensis Archiepiscopus innixus alteri canoni 1427 in contrariam abeat sententiam, ad omne dubium tollendum atque ad tutius procedendum, ab hac S. Congregatione suppliciter postulavit authentice declarari, utrum Ordinarius enunciatas dismembrationes propria auctoritate agere possit, an e contrario Apostolica facultate indigeat ; quo postremo in casu petiit præterea sanationem quoad præteritum atque Apostolicum indultum ad similes dismembrationes posthac peragendas.

Synopsis disceptationis. — Ad recte assequendam vim can. 1422 in concordia cum can. 1427 itemque cum can. 1500, qui vel prima facie ad casum de quo agitur facere videtur, oportet canonicam *dismembrationis* notionem præmittere.

Jam ante editum Codicem ad rem animadvertebat cl. Wernz, *Jus decretalium,* vol. II, tit. XIII, n. 269 : « *Dismembratio* beneficii ecclesiastici *sensu stricto* habetur, si, manente unitate beneficii, pars *substantiæ* bonorum aut saltem redituum beneficialium ab eo in perpetuum separatur et, sine ulla novi beneficii erectione, jam existenti alteri beneficio vel causæ piæ vel fabricæ ecclesiæ indigenti applicatur. Quæ dismembratio reducitur ad *alienationem bonorum ecclesiasticorum* ex causa necessitatis vel evidentis utilitatis ecclesiæ factam. Quare eadem requiritur competentia Superiorum ecclesiasticorum, æquitas causarum, conditionum et solemnitatum necessitas v. g. *beneplaciti Apostolici* quoad res *pretiosas* alienandas, atque in aliis alienationibus bonorum ecclesiasticorum. At vix admitti potest antiquorum et recentiorum canonistarum sententia, in beneficiis inferioribus v. g. parochialibus, sed non in favorem beneficiorum *simplicium,* hujusmodi dismembrationem generatim *ab Episcopo* absque beneplacito Sedis Apostolicæ fieri posse. Nihil enim efficitur, si quis provocet ad argumenta ex antiquatis capitibus juris Decretalium v. g. cap. 10, X, de præb. III, 5, petita. Nam sæculo decimo quinto a Paulo II Constit. *Ambitiosæ,* de alienatione bonorum ecclesiasticorum novæ sanctiones publicatæ sunt. Neque urgeri potest altera ratio in alienationibus rerum *pretiosarum* inter ipsa instituta ecclesiastica non requiri beneplacitum Sedis Apostolicæ. Nam hæc opinio cum iteratis decisionibus S. C. C. conciliari nequit ; argumentum vero ex *principali,* sed tantum *partiali* fine Constit. *Ambitiosæ* petitum, scilicet impediendi transitum bonorum ecclesiasticorum ad usus profanos, ex sese inefficax est. » — Verum ab ea specie, pro qua scriptor iste necessitatem vindicat beneplaciti Apostolici prouti postea sta-

tuta est can. 1422, idem subinde distinguit *dismembrationem latiore sensu,* his verbis : « Cui dismembrationi *affinis* est *separatio partis territorii et populi* ab uno officio ecclesiastico, quæ, sine novi officii ecclesiastici erectione, cum alio officio ecclesiastico jam existente conjungitur. » Et hanc ex contrarietate rationis, quia nimirum æquiparari nequit alienationi directæ bonorum ecclesiasticorum, Episcopis explicite docet esse permissam.

Eamdem doctrinam concinne perstringebat Ojetti *Synopsis,* v° *Dismembratio.* — « Dismembratio beneficii ecclesiastici *stricto sensu* est substractio partis bonorum beneficialium vel redituum ab aliquo beneficio existente et in sua substantia permanente, quæ in perpetuum addicantur alteri beneficio vel causæ piæ sine novi beneficii erectione... Reducitur ad *alienationem bonorum ecclesiasticorum ;* quare ad eam faciendam requiruntur eædem causæ et solemnitates, quæ ad alienationem bonorum ecclesiasticorum juris præscripto necessariæ sunt et inter alia *beneplacitum Sedis Apostolicæ.* Schmalzgr., etc. — Dismembrationi stricte dictæ *affinis* est ea, quæ aliquando etiam dicitur *dismembratio partialis,* et consistit in separatione partis territorii et populi ab uno officio ecclesiastico ut annectatur alteri officio ecclesiastico præexistenti, ut quum pars populi alicujus parœciæ addicitur alteri parœciæ. *Eam facere possunt illi, qui facultatem habent erigendi* ea officia, de quibus agitur ; hinc, si quæstio est de episcopatibus, solus Romanus Pontifex ; si autem *de parochiis* agitur, non solus Romanus Pontifex (cf. S. C. Consist. in Placent. 15 mart. 1909), sed *etiam Episcopus est competens* (S. C. Concil. 23 april. 1864 ; in Syrac. 28 mart. 1903), verum ex gravi causa et servatis legitimis solemnitatibus. »

Itaque, ex hac doctrina, probe distinguenda erit dismembratio proprie dicta, — cujus objectum directum et exclusivum sunt bona beneficii, quæque proinde indolem seu rationem habet mere *œconomicam* et ideo communibus legibus de alienatione bonorum subjacet, — a dismembratione minus propria, cujus objectum est pars territorii, quæque proinde rationem seu indolem mere *moralem, jurisdictionalem seu disciplinarem* habet, ejusdem generis ac erectio et suppressio, ac propterea iisdem facultatibus erigendi et supprimendi plane contineri videtur, juxta notissimam regulam : « Cui majus conceditur, et minus concedi videtur ». « Non debet cui plus licet, quod minus est, non licere ». Ulp., l. 21, ff. *de Reg. Jur.*, 4, 17. Nec obstat quod per accidens, cum hac territorii separatione etiam bonorum seu proventuum aliquam imminutionem, is, de cujus jurisdictione territorium erat, persentire debeat ; quum id non directe et exclusive intendatur, sed necessario permitti debeat, juxta effatum : « Accessorium naturam sequi congruit principalis » ; cap. 42, *de Reg. Jur.*, in VI (V, 12).

Hanc vero doctrinam ultro recepit ac pro more expolivit nuper datus Codex juris canonici.

Ex canone enim 1421 habetur *divisio beneficii* « cum ex uno, duo vel plura beneficia fiant ; *dismembratio,* cum pars *territorii* aut *bonorum* alicujus beneficii ex eodem detrahitur et alii beneficio vel causæ piæ aut ecclesiastico instituto assignatur. »

Canon autem 1427 non solum attribuit Episcopis jus peragendi *divisionem beneficii seu parœciæ* hisce verbis : « possunt etiam Ordinarii ex justa et canonica causa parœcias quaslibet... dividere, vicariam perpetuam vel novam parœciam erigentes », verum etiam *dismembrationem territorii beneficii seu parœciæ,* aliis verbis subsequentibus : « aut earum territorium dismembrare », quin novum erigatur beneficium seu parœcia.

Contra, canone 1422 reservatur Apostolicæ Sedi tantum *dismembratio bonorum beneficii seu parœciæ,* nempe « quæ detractis bonis beneficialibus fiat quin novum erigatur beneficium ». Ratio hujus reservationis Apostolicæ non videtur, hodie, proprie in eo consistere quod in casu agatur de vera alienatione bonorum ecclesiasticorum ; quia secus eam Ordinarii, saltem ad tramitem juris Codicis, vi canonis 1532, usque ad summam lib. 30.000 peragere valerent. Ex adverso id repetendum videtur — præterquam ad præcavendos abusus inde forsan orituros, ne scilicet ut unum adornetur altare expolietur alterum — ex eo quod in themate agitur de alienatione *absque compensatione seu pretio,* id est de vera bonorum ecclesiasticorum *donatione,* cui sæpius obstat contraria fundatorum vel oblatorum voluntas, ad quam supplendam minime protenditur Ordinariorum potestas.

Quum itaque dismembrationes ab Archiepiscopo Utinensi peractæ non sint beneficiales sed territoriales, id est reducantur ad veras delimitationes finium parœcialium, non videtur ambigendum ipsas juxta tenorem canonis 1427 esse in ejusdem Ordinarii potestate. Hoc enim canone jam definitive explosa censeri debet contraria opinio Fagnani, Bouix, aliorumque severiorum, quam tenuisse videtur etiamnum Rota, in Annecien., 5 febr. 1918 ; Derthonen., 31 jan. 1919, etc., juxta quos hæc dismembratio fieri non posset ab Episcopo, hac obstante causa, quod fines *certi* parœciarum, utpote ad jus publicum pertinentes, jam nonnisi a Suprema Auctoritate immutari valeant (cf. c. 1509, 3).

Nec in contrarium opponi posse videtur simultanea decimarum dismembratio ; nam hæc nonnisi secundario et per accidens subsequuta est dismembrationem ipsius territorii, dum canone 1422 reservatur S. Sedi dismembratio tantum bonorum beneficii seu parœciæ, quin simul territorium dismembretur...

Ideo, nec videtur necessarium in hac facti specie provocare ad can. 1500 statuentem : « Diviso territorio personæ moralis ecclesiasticæ ita ut *illius pars alii personæ morali uniatur* vel distincta persona moralis pro parte *dismembrata* erigatur, etiam bona communia quæ in commodum totius territorii erant destinata, et æs alienum quod pro toto territorio contractum fuerat, *ab auctoritate ecclesiastica, cui divisio competat,* cum debita proportione ex bono et æquo dividi debent etc. » Etenim hic canon agit de bonis *communibus* totius territorii ex quo fit dismembratio, quemadmodum patet etiam ex tenore canonis 1427 § 3 ; dum decimæ in themate habendæ sunt uti bona propria ad partem tantum territorii dismembrati spectantia ; et ideo necessario sequuntur territorium cui accedunt.

Quare, etc.

Resolutio. — Propositis itaque dubiis :

I. *An loci Ordinario absque beneplacito Apostolico competat dismembratio parœciarum in casu.*

Et quatenus *negative :*

II. *An et quomodo, præter sanationem quoad præteritum, concedi possit facultas peragendi dismembrationem aliarum parœciarum in casu.*

Sacra Congregatio Concilii, in plenariis Emorum ac Revmorum Patrum comitiis, die 14 januarii 1922 in Palatio Apostolico Vaticano habitis, respondendum censuit :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. Provisum in primo.

Facta autem postridie de præmissis SSmo Dno Nostro Benedicto Div. Prov. PP. XV relatione per infrascriptum Sacræ Congregationis Secretarium, Sanctitas Sua datam resolutionem approbare et confirmare dignata est.

I. Mori, *Secretarius.*

S. C. des Rites

2 avril 1922. ***Rome et Bergame.*** **Décret proclamant l'héroïcité des vertus de la Vén. Thérèse-Eustochium Verzeri, fondatrice des Filles du Sacré-Cœur de Jésus.**

S. Rote Romaine

16 août 1921. ***Manille.*** **Pour la 4e fois les tribunaux ont à se prononcer sur la question de savoir**

à qui doivent appartenir les propriétés léguées le 16 déc. 1679 au couvent des Pères Augustiniens de Candàba, et que le curé actuel de l'endroit revendique contre les Pères. Très intéressant pour les procéduriers... et pour les Pères Augustiniens, qui gagnent le procès.

Citations par édit. — La dame Justine Mancurti, défenderesse au procès en nullité de son mariage avec le sieur Dominique Mazzolani, est citée devant la Rote pour le 20 juin, à 11 h. du matin. — La dame Georgette Wilde, défenderesse au procès en nullité de son mariage avec le comte Carlo Dentice di Frasso, est citée pour le 11 juillet devant la Commission prélatice particulière chargée d'instruire l'affaire.

(*Acta* nº 9, du 8 mai)

Actes de S. S. Pie XI

I. Lettre autographe, du 29 avril, au Cardinal Gasparri, Secrétaire d'Etat, à propos de la Conférence de Gênes (texte italien et trad. française).

II. Lettres apostoliques. — 1º 14 mars. Suppression du Vicariat apost. de *Mongolie sud-ouest,* remplacé par les deux Vicariats apost. de *Ning-hia* et de *Souei-yuen,* confiés aux Missionnaires de Scheut. — 2º 14 mars. Suppression du Vic. apost. de *Mongolie centrale,* remplacé par le Vic. apost. de *Tchagar* et, pour tout le pays au nord de celui-ci, par la Mission de la *Mongolie extérieure,* des mêmes Missionnaires. — 3º 14 mars. Six sous-préfectures sont enlevées au Vic. apost. du *Chan-si septentrional* (Frères Mineurs) et constituent la nouvelle Préfecture apost. de *Tatung-fou,* confiée aux Missionnaires de Scheut, qui vont créer dans cette ville un Séminaire central pour leurs missions de ces régions.

III. Lettres du Pape. — 1º 18 mars. Lettre latine au R. P. Elie Magennis, Prieur général des Carmes : il y aura bientôt sept siècles que le « privilège sabbatin » a commencé d'être prêché dans l'Eglise ; à cette occasion le Souverain Pontife recommande à tous les catholiques la dévotion à N.-D. du Mont-Carmel et la fidélité à accomplir les œuvres prescrites pour gagner les indulgences du scapulaire. — 2º 31 mars. Lettre latine au R. P. Luca di Maria Santissima, Préposé général des Carmes déchaussés : à l'occasion du 3e centenaire de la canonisation de sainte Thérèse et de la fondation de la Propagande, le Pape rappelle l'esprit apostolique de la Sainte, qui la fit associer ses Filles par l'apostolat de la *prière* et de la *pénitence* aux travaux des ouvriers évangéliques, et invite les Carmes à se livrer avec zèle aux missions.

S. C. des Religieux

I. 25 mars 1922. Texte du *Questionnaire,* corrigé d'après le nouveau Code, auquel doivent répondre dans leur Rapport quinquennal au Saint-Siège les Supérieurs généraux (ou Supérieures générales) des Instituts *à vœux simples.*

II. Approbations. — 20 mars. Approbation définitive des constitutions de la *Société du Divin Sauveur* (maison-mère à Rome) ; et pour sept ans, des constitutions des *Sœurs de l'Immaculée* (maison-mère à Gênes).

4 avril. Approbation définitive des nouvelles constitutions des *Sœurs de N.-D. Mère de Miséricorde* (maison-mère au diocèse de Bois-le-Duc, en Hollande), et des *Filles de Marie Auxiliatrice* (maison-mère au diocèse d'Acqui, en Italie).

S. C. de la Propagande

16 avril 1922. *Questionnaire* (corrigeant d'après le nouveau Code celui du 1er juin 1877) pour le Rapport quinquennal des Supérieurs de Missions. (Ce *Questionnaire* avec l'Appendice qui le suit remplit 21 pages des *Acta).*

S. C. des Rites

I. 22 mars. *Rome et Lucques.* Introduction de la cause du Vén. Pierre Casani, prêtre, des Clercs réguliers des Ecoles pies (1570-1647).

II. *Erratum.* Dans le décret du 22 mars que nous avons reproduit à la p. 270, 1re col., en haut, lignes 3 et suiv., au lieu de « cum *Gloria* et *Credo,* » il faut lire : « sine *Gloria* et cum *Credo,* adhibito colore violaceo. » (Il s'agit de la messe votive *de Propagatione Fidei* permise à l'occasion du 3e centenaire de la Propagande).

S. C. des Affaires ecclésiastiques extraordinaires

Un décret du 21 avril enlève le territoire de la ville libre de *Dantzig* à la juridiction des évêques de Chelmno et de Warmia et lui donne un Administrateur apostolique avec tous les pouvoirs d'un Ordinaire diocésain (Mgr O'Rourke, ancien évêque de Riga, évêque titulaire de La Canée).

Commission Pontificale du Codex

DUBIA CIRCA CANONEM 139

I. An S. R. E. Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi sive residentiales, sive titulares, ad normam canonis 139 § 4, munus senatorum aut deputatorum sollicitare vel acceptare possint.

II. An Ordinarii locorum in concedenda licentia sacerdotibus, qui se candidatos ad deputatorum comitia sistere cupiunt, potius difficiles quam faciles se præbere debeant.

Resp. Ad 1um. Negative et ad mentem. Mens est : Si vi constitutionis civitatis, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi sint de jure senatores, et Sancta Sedes aliquo modo id probaverit, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi possunt sine speciali licentia Sanctæ Sedis hujusmodi munus explere, dummodo per Vicarium generalem aliove modo suis obligationibus satisfaciant. In quolibet autem alio casu Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi sive residentiales, sive titulares, indigent venia Sanctæ Sedis.

Ad 2um. Affirmative ad 1am partem, negative ad 2am.

Romæ, 25 aprilis 1922.

P. Card. Gasparri, *Præses.*
Aloisius Sincero, *Secretarius.*

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

M. Maurice Blondel nous écrit :

Aix-en-Provence, le 14 mai 1922.

Monsieur le Directeur,

L'*Ami du Clergé* (13 avril 22), à propos de ma thèse L'ACTION, affirme que je n'ai pas eu licence de la réimprimer. En raison même de la diffusion de votre revue et de l'usage qui est fait de cette allégation erronée, je dois protester contre une légende destituée de tout fondement.

Jamais je n'ai reçu la moindre interdiction, pas même la moindre indication contraire à une réédition ou relative à une correction de cet ouvrage. Tout au contraire, en 1912 Mgr Bonnefoy, mon Ordinaire, a été expressément chargé par Pie X de me rassurer contre les attaques sur mon « orthodoxie » dont le Souverain Pontife se déclarait « sûr » ; et l'Archevêque d'Aix m'en a donné l'attestation écrite de sa main en m'autorisant à la publier.

Comptant sur votre amour de la vérité, etc.

MAURICE BLONDEL.

* * *

Nous n'avons pas parlé d' « interdiction, » grave mot qui suppose une intervention officielle de l'autorité. Nous pensions du moins que M. Blondel avait reçu quelque « indication contraire à une réédition » : il nous dit non : dont acte. Toutefois il y a bien des sortes d'indications : sa formule exclut évidemment toute indication présentée par la voix de l'autorité : exclut-elle toute espèce d'indication ? A défaut d'interdiction ou d'indication, nous pensions tout au moins et nous voudrions penser encore que M. Blondel a obéi à la voix de sa conscience, et qu'en conscience il ne s'est pas cru le droit, la « licence » de rééditer un livre qui avait causé tant d'émoi et soulevé tant de protestations dans les milieux où l'on veut rester fidèle à la philosophie de S. Thomas.

Le livre, publié en 1893, et très vite épuisé, n'a pas été réimprimé : voilà un fait, qui a une cause[1]. Cette cause, des gens, malveillants peut-être, ont cru que c'était la peur d'une condamnation de l'Index ; nous aimons mieux la chercher dans la conscience de M. Blondel et dans la crainte de contrister les tenants de la philosophie recommandée par l'Eglise.

M. Blondel fait appel à Pie X : un jour en effet (décembre 1912) que Mgr Bonnefoy disait au Pape combien M. Blondel, son diocésain, était douloureusement affecté par la suspicion jetée sur son enseignement philosophique, Pie X lui dit : « Je suis sûr de son orthodoxie. Je vous charge de le lui dire[2]. » Ceci ne vise pas du tout le livre même publié en 1893 ; ceci vise la personne même de M. Blondel, le Blondel de 1912, le Blondel précisément qui n'a pas voulu rééditer son livre, un livre qui pourtant lui était si cher, qui sous sa première forme avait été sa thèse de doctorat, le Blondel qui, en se refusant à rééditer son livre, avait conscience certainement, nous voulons toujours le croire, d'entrer dans les vues de l'Eglise.

HISTOIRE DE LA NATION FRANÇAISE. Tome VI : **Histoire religieuse,** par Georges Goyau. — In-4° de 640 p., quinze planches hors texte en couleurs, par Maurice Denis, et près de 300 illustrations en noir, 48 f. — Paris, Plon.

Ce volume fait partie de la grande *Histoire de la Nation française* qui paraît sous la direction de M. Hanotaux et dont nous avons dit ici le plan grandiose et la magnifique collaboration catholique (*Ami* 1920, p. 653-5).

Il en forme le tome VI. Il constitue, comme les précédents volumes, un tout par lui-même, et se peut vendre à part. Et il restera toujours tout à fait à part, même sur les rayons des bibliothèques où s'alignera la majestueuse série de tous les volumes de la grande *Histoire*. Les autres volumes ne nous ont donné que de l'excellent ; mais je ne me souviens pas que dans la presse sérieuse jamais ouvrage ait été salué par un concert d'acclamations comparable au concert qui vient d'accueillir M. Goyau. Le volume a paru au commencement de mars ; et le mois ne s'était pas écoulé que nous recevions ici, à l'*Ami*, de tous côtés, des lettres qui nous pressaient de donner notre avis, de dire si cette nouveauté méritait vraiment tous les éloges qu'on en entendait. Il y avait là un phénomène d'impatience qui, pour un travail de cette envergure (et de ce prix), est rare. La personnalité de l'auteur n'y est sans doute pas étrangère. Peu d'écrivains sont aussi universellement sympathiques que M. Goyau. A nous catholiques il s'impose par sa foi, par la candide profondeur de sa piété ; mais ce n'est pas chez nous seulement, c'est dans tous les milieux qu'il est aimé. Il a vraiment au front le signe divin auquel le Seigneur la veille de sa mort a prophétisé que tout le monde (et non pas seulement les chrétiens) reconnaîtrait les siens : IN HOC *cognoscent omnes...* C'est une âme de charité, et tout le monde court à la charité. Il a ensuite la compétence scientifique ; et si M. Hanotaux a fait appel à lui, si M. Hanotaux a mis tant d'insistance à obtenir son concours, c'est que nul, dans le monde de la critique et de l'histoire, n'était mieux qualifié pour une telle œuvre. C'est précisément notre gloire à nous catholiques, que M. Hanotaux, voulant pour sa gigantesque entreprise faire choix d'une équipe d'élite, — d'une élite indiscutée et qui recueille tous les suffrages dans le monde scientifique, — ce sont des catholiques, et des catholiques militants, qui se sont imposés à lui, des gens comme MM. Jean Brunhes, Strowski, Imbart de la Tour, Joseph Bédier, Louis Madelin, Louis Gillet, René Pinon, René Lote, Georges Goyau, etc. Les catholiques se sont fait aujourd'hui dans la science une place qu'ils étaient certes loin de remplir il y a trente et quarante ans.

Et puis enfin, le sujet même suffirait à tourner tous les regards vers ce volume. Sujet grand à donner le vertige. Il a fallu à M. Goyau, outre les pressantes instances de ses amis, toute l'ardeur de sa foi, tout son amour de l'Eglise et de la France pour entreprendre pareille tâche. Déjà cinquante années, ou vingt, ou moins encore, de la vie d'un peuple sont une forêt où les meilleurs pionniers peuvent se perdre. Mais, dix-huit siècles ! Dix-huit siècles de la vie religieuse d'une nation qui a été religieuse entre toutes les autres, d'une nation qui a eu ses heures de défaillance, mais qui, « invinciblement idéaliste, a toujours fait passer ses intérêts matériels après certains intérêts d'âme qu'elle estimait supérieurs, et qui, d'autre part, toujours éprise d'apostolat, n'a jamais pu garder pour elle toute seule les vérités qu'elle croyait avoir conquises, » d'une nation que Dieu a voulu qui fût la première-née des nations chrétiennes, parce qu'il voulait faire d'elle l'apôtre du reste de l'Europe barbare, — d'une nation qui a donné à l'Eglise, au VIe siècle, son premier roi barbare canonisé, S. Gontran (*Martyrologe romain*, 28 mars) ; au VIIe, la pléiade de Saints qui a mérité à ce siècle le titre de siècle des Saints (cardinal Pitra) ; au VIIIe, Charles-Martel, sauveur de la chrétienté contre l'Islam ; au VIIIe encore, Pépin le Bref, fondateur de l'indépendance territoriale du Saint-Siège ; au VIIIe et au IXe, Charlemagne ; au IXe, le grand apôtre de la Scandinavie, S. Anschaire ; au Xe, Cluny, qui sera une lumière toujours brillante parmi les ténèbres de ce siècle de fer et préparera les grands ouvriers de l'affranchissement de l'Eglise pour la

[1] De même que n'a pas été publié un livre de *L'Esprit chrétien*, construit par M. Blondel sur le même fond d'idées que *L'Action*.

[2] C'est cinq ans après, le 8 août 1917, que Mgr Bonnefoy en a donné l'attestation par écrit à M. Blondel.

IIᵉ moitié du XIᵉ siècle et le commencement du XIIᵉ; au XIIᵉ, Cîteaux et S. Bernard; au XIIIᵉ, les Frères-Prêcheurs, fondés par S. Dominique à Toulouse en 1215 et installés immédiatement par lui à Paris; — la nation qui, au XIIIᵉ siècle, par le rayonnement incomparable de son roi S. Louis et de son Université de Paris, était, suivant l'expression d'Emile Mâle, « la conscience de la chrétienté, » par la ferveur aussi de sa dévotion à l'Eucharistie, si magnifiquement attestée par S. François d'Assise, lequel, voulant « se réserver la province qui serait le plus à la gloire de Dieu, au profit des âmes et au bon exemple de la religion, » s'écriait : « Je choisis la province de France, parce que les Français témoignent un grand respect au Corps du Christ », et jusqu'au bout, nous dit son ami et biographe Celano, « continua d'aimer la France, l'amie du Corps du Seigneur, et de désirer y mourir, à cause de sa révérence pour les saints Mystères, » la France, conscience de la chrétienté par sa dévotion aussi à Marie : c'est un Français, Eudes de Sully, évêque de Paris de 1196 à 1208, qui le premier a demandé au peuple d'ajouter au *Pater* et au *Credo* la récitation du compliment annonciateur de l'ange Gabriel à Marie; c'est aussi sous son épiscopat que la ville de Paris a vu s'introduire dans la liturgie de la Messe, par décret synodal, l'usage d' « élever » l'Hostie sous les regards du peuple après la consécration; et c'est un chancelier de l'Université de Paris, Gerson, qui, au plus fort de la tourmente du Grand Schisme et des désastres de la Guerre de Cent ans, se fera le propagateur de la dévotion à S. Joseph et demandera l'institution d'une fête en son honneur et l'établissement de son Patronage protecteur sur l'Eglise universelle...

La vie religieuse d'une nation pour qui Dieu, en ce temps de Gerson, a réalisé un miracle comme il en avait fait à plus d'une reprise sous l'Ancienne Loi pour conserver au monde le peuple élu du Messie, mais comme il n'en a fait pour aucune autre nation moderne, le miracle de la vocation et de la prestigieuse chevauchée de sainte Jeanne d'Arc; — d'une nation qui sera au XVIᵉ siècle si âprement convoitée par l'hérésie protestante et pour qui Dieu réalisera cet autre miracle qui s'est appelé la conversion d'Henri IV, la conversion de l'héritier du trône, un peuple forçant, par sa fidélité, son roi à revenir à l'Eglise, alors que partout ailleurs c'étaient les rois et les princes qui réussissaient à imposer à leurs sujets l'apostasie; — de la France du XVIIᵉ siècle, du grand siècle, dont la grandeur est le fruit de la compénétration intime qui s'est réalisée alors entre l'idée chrétienne et ce que la culture antique avait de sain et d'assimilable; — de la France du XVIIIᵉ siècle, qui fera la Révolution, qui se fera l'apôtre du mal, mais qui, rendue bientôt à sa vocation, se retrouvera si merveilleusement l'apôtre du Christ à travers des continents et des archipels jusque-là presque inconnus, si merveilleusement apôtre que, depuis l'âge apostolique, on n'avait pas assisté à une telle propagation de la foi et que le XIXᵉ siècle méritera certainement, dans l'histoire, le titre de siècle des missions. Plus de vingt nouvelles Sociétés de missionnaires se sont fondées; et presque toutes ont leur berceau en France : Pères du Saint-Esprit, Pères Blancs, missionnaires africains de Lyon, maristes, marianistes, Oblats de Marie, Oblats de S. François de Sales, Pères de la Salette, Pères d'Issoudun, Assomptionnistes, Pères du Sacré-Cœur, Pères de N.-D. de Sion, Pères de Picpus, Pères de Chavagnes, Pères du Saint-Sacrement, etc. Et ce ne sont pas seulement les prêtres qui se dévouent aux missions; mais, chose inconnue à l'Ancien Régime, des légions de Frères et de Sœurs partagent partout les fatigues et les périls des Pères : or, mis à part les Frères des Ecoles chrétiennes, qui ont été fondés au XVIIᵉ siècle, tous ces Instituts apostoliques sont une floraison du XIXᵉ siècle français. Sur 1.400.000 catholiques que compte la Chine, les 4/5 sont des convertis de la France; sur 1.100.000 catholiques de l'Indo-Chine, 807.700 relèvent des Pères des Missions Etrangères de Paris; de même les 86.405 catholiques de Corée, les 70.213 du Japon; en Inde et à Ceylan, un million de catholiques sont tributaires de l'apostolat français; ils sont 261.000 à Madagascar, 160.000 en Océanie, 438.581 en Afrique (plus 168.621 catéchumènes). On calculait en 1900 que les 3/4 des prêtres, Frères et religieuses affectés aux Missions par les diverses nationalités étaient originaires de chez nous et que la France pouvait revendiquer les 5/6 des martyrs. En 1889 ont été béatifiés les deux premiers martyrs du XIXᵉ siècle, et c'étaient deux Français : le B. Gabriel Perboyre, lazariste, et le B. Pierre Chanel, mariste, protomartyr d'Océanie. En 1900, au Jubilé qui clôture le siècle, Léon XIII exalte 77 nouveaux Bienheureux, morts martyrs en Chine, et surtout en Annam : 67 sont des indigènes, les 10 autres sont tous Français (un Lazariste, et 9 prêtres des Missions Etrangères). Un peu plus tard, Pie X met au nombre des Bienheureux 33 nouveaux martyrs : 29 sont Chinois ou Annamites, les 4 autres sont Français.

Je m'étends plus que je ne pensais le faire. Toute louange est superflue ici; et toute louange pâlit d'ailleurs devant la beauté d'une telle œuvre. Les rhéteurs discutent la question de savoir si l'histoire est une science ou un art. Des livres comme celui-ci tranchent la question et réalisent l'harmonie des contraires, si l'on veut absolument établir une « contrariété » entre la science et l'art. L'érudition de M. Goyau est sans lacunes. Il n'en fait pas étalage, puisque l'esprit même de la collection à laquelle appartient son *Histoire*, interdit toute espèce de notes et d'appareil bibliographique. Mais à chaque instant, — et c'est une remarque que chaque lecteur fait pour les points qu'il a spécialement étudiés lui-même, — à chaque instant on s'arrête émerveillé devant tout ce que telle phrase, tel mot jeté le plus simplement du monde suppose de lectures, de documents maniés, de réflexions. Le livre de M. Goyau représente vraiment le dernier état de la science pour la multitude de questions de détail que soulève le déroulement, à travers les siècles, de tout ce qui tient à la vie religieuse de notre pays. C'est une mine à laquelle on recourra longtemps; et nous-mêmes ici aurons souvent l'occasion d'y faire appel. Et non moins qu'œuvre scientifique, c'est œuvre d'art au premier chef, s'il est vrai que l'art vit d'idéal, de l'amour d'un idéal. M. Goyau aime l'Eglise et la France comme il n'est pas possible de les aimer plus; et ce qu'il nous offre ici, c'est le fruit de toute une vie de méditation, de contemplation, non moins que d'une vie de travail acharné.

On pourra trouver, au premier abord, que le livre est d'un prix élevé. En réalité, et quand on se rend compte de ce qu'il y a dans ces pages, il est bon marché, et d'un bon marché qui, dans l'état actuel de l'industrie du livre, ne s'explique et n'est possible que grâce à l'énormité du tirage. Des critiques s'extasient sur la splendeur des planches en couleurs de Maurice Denis : j'avoue ne point partager leur enthousiasme, et que je ne suis point encore parvenu à me familiariser avec cette sorte d'art, ce qui ne m'empêche pas d'en apprécier la puissance suggestive, de même aussi et surtout la puissance suggestive de l'illustration en noir qui tout le long du livre éclaire la pensée de M. Goyau.

Beaucoup de lecteurs peu fortunés voudraient espérer que, quand le tirage actuel sera épuisé, les éditeurs pourront offrir l'ouvrage en volumes in-12 ou in-8° qui, allégés de l'illustration et du luxe typographique, seraient plus accessibles à tant de petites et intéressantes bourses.

Juris canonici Compendium, auct. Brabandere. *Nova editio ad normam Codicis,* auct. A. de Meester. — Tomus I (Introd.; Lib. fund. *de Ecclesia;* Lib. I; Lib. II, tit. 1-6), in-8 de 340 p., 15 f. — Bruges, Desclée et Cie (1921).

Institutiones Juris canonici, auctore

C. Badii. — Vol. I, in-8 de 332 p., 18 lire. — Florence, 1921.

Commentarium in Codicem Juris canonici, auct. G. Cocchi, Congr. Miss. — Tomus III, *De Clericis in specie.* — In-8 de 451 p., 11 f. — Turin, Marietti (1922).

I. — Il y a quelque quarante ou cinquante ans, étudiants et professeurs de droit canonique connaissaient et pratiquaient tous le célèbre manuel de Brabandere, remarquable alors surtout par la place large qu'il faisait au traité du *Droit public* de l'Eglise. On n'a pas cessé, depuis ce temps-là, de le rééditer et de l'améliorer. Mais, faute d'une refonte assez radicale, il avait un peu pâli devant l'éclosion de la riche littérature que nous a value en ces derniers temps la pleine restauration de l'étude du droit canonique dans les Séminaires et dans le clergé.

On nous en donne aujourd'hui une édition toute nouvelle, profondément transformée, adaptée aux nouveautés du *Codex*. Nous saluons avec plaisir notre bon vieux Brabandere ainsi rajeuni, et avec plaisir aussi nous constatons que ce qu'il y a de meilleur peut-être dans cette réédition, c'est précisément ce qu'on a surtout conservé de l'ancien Brabandere, son merveilleux *Droit public* de l'Eglise.

C'est là un point de vue qui est ou omis ou très négligé dans la plupart des *Compendia* de droit canonique, excellents par ailleurs, qu'on nous donne depuis l'apparition du *Codex*. A notre avis, c'est regrettable. Bien que nombre de controverses âprement discutées au XIXe siècle *de jure publico Ecclesiæ* se trouvent maintenant, pour diverses causes, assoupies, l'étude et la solution de ces problèmes fondamentaux reste toujours quand même une nécessité urgente de l'enseignement ecclésiastique, et en tout cas la condition radicale indispensable de la solide formation d'un bon « esprit canoniste. »

Le travail de M. de Meester, partout consciencieux et exact, nous en convenons, partout suffisant aussi, pourra peut-être soutenir difficilement la comparaison avec certains récents commentaires du *Codex,* plus complets parce que plus développés, en tout ce qui concerne le droit interne et la discipline organique de l'Eglise ; il leur restera sans doute longtemps supérieur par l'ampleur de son remarquable *jus publicum,* ampleur et perfection de mise au point qui lui fera aisément pardonner l'apparent défaut d'équilibre des autres parties du travail, dont le développement ne saurait correspondre aux majestueuses proportions de celle-là.

L'ouvrage comprendra 3 volumes et coûtera, en y souscrivant sans tarder, seulement 35 fr., ce qui est un prix très modéré. Au détail, chaque volume sera facturé 15 francs.

Que le savant éditeur nous permette une observation pratique, un simple souhait. Il nous annonce que les traités *de Legibus* et *de Matrimonio* seront, ou omis, ou seulement touchés en partie, sous prétexte que, d'après l'organisation présente des études dans les Séminaires belges, ces matières appartiennent à la théologie fondamentale ou à la théologie sacramentaire. Telle était, en effet, l'organisation défectueuse adoptée un peu partout avant l'introduction de cours spéciaux de droit canonique dans les Séminaires. Mais cette « organisation » tend de plus en plus à disparaître, chez nous du moins, en France. Le *de Legibus,* le *de Matrimonio* surtout, sont au premier chef matières de droit, matières d'enseignement et de programme canoniques. Nos professeurs de droit regretteront de ne pas les avoir sous la main dans le néo-Brabandere, alors qu'elles figurent maintenant en bonne place dans à peu près tous les manuels de droit canonique et commentaires nouveaux du *Codex*. L'auteur de ces lignes, qui reste fidèle au souvenir de son vieux Brabandere, aimerait qu'on n'eût point, dans la nouvelle édition, à voiler par ce reproche, par ce regret plutôt, l'incontestable supériorité du chef-d'œuvre qu'est et restera son traité *De Jure publico Ecclesiæ,* qui, nous l'espérons, suffira quand même, à lui seul, à assurer le succès très mérité de l'œuvre tout entière.

II. — Dès l'apparition du *Codex,* nous avions prévu l'intense floraison de littérature canonique qui ne manquerait pas d'en résulter. On ne comptera bientôt plus les *Institutiones, Compendia, Commentaria,* etc., que nous aura valus la codification du droit nouveau, et certes, à en juger par l'expérience déjà faite, nous ne sommes pas de ceux qui seront tentés de rester indifférents devant cette fécondité de productions canoniques. Sans nous avoir donné jusqu'ici beaucoup de chefs-d'œuvre, elle aura eu au moins le mérite de mettre au jour d'excellents « manuels, » point profonds, pas très fouillés, ni toujours bien suffisants pour aider à sortir des *dubia* d'interprétation, mais généralement très clairs et bien adaptés à la vulgarisation du *Codex*.

Les *Institutiones* dont on nous offre aujourd'hui le 1er vol. (il y en aura 2) appartiennent à cette modeste, et pratiquement très utile, catégorie. Comme ses devanciers, l'auteur suit pas à pas le plan du *Codex,* dont il rapporte fidèlement, bien entendu, avec courte explication à l'appui, les définitions, divisions, prescriptions, etc.

La typographie, celle des notes surtout, est un peu menue, quoique très nette tout de même. Et à propos de ces notes, — très abondantes, — nous regrettons un peu qu'on y ait relégué, comme accessoires, beaucoup de choses qui auraient pu honorablement figurer dans le texte.

Quoique ce manuel soit rédigé de manière à être avantageusement utilisé partout, en écoles ou séminaires quelconques, il convient de remarquer cependant, ainsi que l'auteur lui-même en convient, qu'il a été surtout conçu au point de vue « italien, » et c'est donc au clergé d'Italie que nous sommes heureux de le recommander, comme une œuvre de véritable valeur, sans apparat d'érudition exagérée ni de science analytique, mais d'une limpidité parfaite, qui en fera un manuel précieux pour les séminaires de la Péninsule.

III. — Ce « Cocchi » est la suite d'une série qui sera longue, et dont nous avons annoncé récemment la seconde partie (*Ami* du 2 février 1922, p. 76). Le présent volume (3e de la collection) contient toute la matière canonique *de Clericis in specie* (can. 218-486). Même méthode que précédemment, même soin de ne laisser passer aucun canon qui ne soit au moins cité ou paraphrasé. On a fait reproche à l'auteur de ses tableaux synoptiques très détaillés, dont l'ensemble occupe une assez large place dans l'ouvrage : bons, ont pensé quelques-uns, pour les séminaristes en mal de préparation d'examen, mais d'utilité médiocre pour le lecteur ordinaire. Tel n'est pas tout à fait notre avis. Ces *schemata,* qui font un peu longueur et répétition, c'est vrai, ont pourtant l'avantage de révéler dans la suite des canons du *Codex* un ordre qui ne saute certes pas aux yeux au premier abord. Ils constituent aussi, *per partes,* une sorte de table des matières du *Codex* très développée, en formules résumées assez claires pour fournir rapidement un renseignement utile, sans qu'il soit besoin d'en chercher plus long dans le texte courant explicatif. Du reste, l'auteur ne se cache point d'avoir voulu surtout faire de son travail une œuvre classique *ad usum scholarum :* on serait mal fondé à s'étonner qu'il n'ait pas donné davantage. — Quand le moment sera venu de traiter le sujet *de Sepulturis,* il fera bien de mentionner la *portio parœcialis* funéraire (can. 1236) qui a été omise dans l'énumération des droits curiaux *ad legitima emolumenta ;* ce sera alors le lieu propre d'en parler expressément.

En relisant après la guerre Bazin, Bourget, Barrès, par Albert Cherel, prof. à l'Université de Bordeaux. In-12 de VII-220 p., 5 f. Paris, de Gigord. — **La Renaissance littéraire de la France contemporaine,** par F. Strowski, prof. à la Sorbonne. In-12 de 296 p., 7 f. 50. Paris, Plon. — **La Littérature française au XIXe siècle,** par le chanoine Halflants. 3 vol. in-12 de 314, 340 et 415 p., à 10 f. l'un. Bruxelles, libr. G. de Lannoy.

I. — M. Cherel est un de nos jeunes universitaires catholiques (voir ce que nous avons dit de son *Fénelon au XVIIIe siècle, Ami* 1921, p. 91-94). Il a fait la guerre. Etant catholique, il n'est pas pessimiste. Il a ouvert simplement et grandement les yeux sur les beautés que la guerre a mises en lumière dans l'âme française. Il s'est rappelé la prophétie si sûre par où René Bazin, quelques mois avant la guerre, terminait, à l'Académie Française (28 novembre 1913), son Rapport sur les Prix de vertu, sur ces âmes que l'Académie venait de couronner, âmes de dévouement caché, âmes de sacrifice accepté, âmes de magnificence dans des conditions obscures, âmes de simplicité et d'indifférence aux surprises de la vie, âmes surnaturelles :

« Ces âmes-là, disait Bazin, sont annonciatrices. ...Elles sont rédemptrices. Grâce à elles, la France a résisté à des maux qui eussent tué une nation moins riche en saintetés ignorées. Par elles ont été possibles les plus beaux siècles qu'elle ait connus et qui n'ont pas été grands seulement par leurs grands hommes, mais par tout le peuple surélevé. Elles expliquent la France, elles sont sa première richesse, les témoins de sa foi, la raison de sa vitalité, le rachat de ses fautes, sa sauvegarde à jamais ! »

Or, ces âmes-là, chez qui les trouvait-on, dans notre littérature d'avant-guerre ? Trois surtout de nos romanciers d'alors avaient renom de moralistes, de prophètes, d'éducateurs de l'âme nationale : quand on les relit après la guerre, a-t-on le sentiment qu'ils nous connaissaient vraiment, qu'ils nous révélaient nos vraies forces, qu'ils tendaient à les accroître, à nourrir chez nous le culte pour la sorte d'âmes que Bazin célébrait ce soir de novembre à l'Académie ?

Oui, pour Bazin. Bazin est le plus chrétien des trois, le seul complètement chrétien, le plus vrai aussi, le plus réaliste, et réaliste parce que chrétien. Son œuvre est une démonstration admirable de cette vérité, que ce n'est que dans le christianisme que l'on trouve le sens total de la vérité psychologique, le don de voir l'âme humaine telle qu'elle est, avec ses misères certes, mais avec ses grandeurs, ses possibilités de grandeur. Faguet jadis, en un temps où il n'était rien moins que chrétien, déclarait que *De toute son âme* (publié en 1897) était un « roman vrai », à côté duquel le roman naturaliste paraissait « romanesque » ; et il ajoutait : « C'est une chose bien remarquable et bien intéressante combien on peut être profondément réaliste sans être jamais désobligeant, sans blesser aucune délicatesse, sans sortir un moment de la bonne compagnie ». Bazin envisage toute réalité dans son rapport avec l'âme humaine, avec ses fautes, avec ses relèvements ensuite. Son œuvre est un miroir de toute la réalité, des réalités de la plèbe et de l'usine, mais aussi des réalités spirituelles et surnaturelles, des réalités de l'âme française et de l'âme chrétienne. Et quand il prononçait, à la fin de son Discours sur les Prix de vertu, cette péroraison dont nous venons de citer quelques lignes, tout son auditoire a pu se dire que c'est vraiment cette sève chrétienne et française qui anime et vivifie ses créations littéraires.

On ne peut pas en dire autant de Bourget. Certainement, depuis plus de vingt ans, c'est l'œuvre d'un chrétien ; mais ce n'est pas une œuvre pleinement chrétienne. Il a le sens de l'ordre, de la discipline ; et c'est là un sens bienfaisant, puisque c'est par là qu'il est revenu à la foi et qu'il tâche à en y ramener d'autres. Il a, en face du désordre, cherché, trouvé, puis admiré certaines lois d'ordre, qui permettent aux sociétés de vivre, et aux individus de garder la santé morale. Il a constaté que ces lois, c'est l'Eglise qui en a le dépôt, qui seule les a conservées dans leur pureté. Et cela c'est très bien. De ce point de vue l'œuvre de Bourget a une valeur apologétique incontestable, et qui s'est révélée efficace. Mais l'ordre n'est pas tout, du moins l'ordre entendu à la façon un peu rigide de Bourget. Il y a de la raideur dans cette œuvre. Il n'y a point assez de ce que Bazin appelle quelque part si gentiment « le sourire catholique », point assez de cette douceur que Bazin a chantée avec tant de forte suavité dans sa *Douce France*. Nulle part il ne nous a montré la Mère de Famille, la Femme Forte qui protège le foyer et le fait aimer, et que ses enfants proclament bienheureuse, *beatissimam prædicaverunt*. M. Cherel insiste beaucoup sur ce que son pessimisme a de dur, de hautain ; il l'appelle « l'amer La Rochefoucauld de l'âge positiviste ».

Toutes ces critiques sont justes certainement. Mais le zèle lui-même de la justice a ses écueils. M. Cherel trouve que Bourget s'est trop exclusivement attaché au sens du juste dans la peinture de ses personnages et qu'il ne les a pas assez aimés. Peut-être Bourget pourrait-il retourner la critique à son critique. Il y a, dans les romans de Bourget, dans ses livres de critique aussi et de doctrine, de belles tonalités de charité chrétienne et de douce grâce ; mais il faut avouer qu'elles ne brillent pas au premier plan comme chez Bazin. Elles commencent à briller davantage, à se faire plus sensibles dans ses œuvres de guerre et d'après-guerre, dans son *Lazarine,* dans son *Laurence Albani,* dans son *Justicier* surtout (où il montre l'insuffisance, c.-à-d. en somme l'injustice de la justice stricte telle qu'un esprit nourri exclusivement de droit païen la conçoit et la pratique : il y faut la charité, sans laquelle on n'atteint pas à la justice totale : c'était déjà la pensée de Joubert : « Les hommes ne sont justes qu'envers ceux qu'ils aiment »), — et plus encore dans son dernier livre, *Un drame dans le monde,* qui s'ouvre par des scènes d'une sombre horreur, tel un cercle de l'*Enfer* de Dante, mais pour se clore ensuite sur des tableaux si touchants et si bien conduits de conversions, la conversion de l'époux et de l'épouse, la conversion de l'épouse surtout, due à la bonté de l'époux outragé, à la bonté si apostolique de cet excellent curé de montagne à qui Bourget a prêté les apparences les plus frustes qui se puissent imaginer, précisément pour mieux faire ressortir que ce n'est point à des qualités humaines, à des dons de nature que ce prêtre doit la science des âmes, la merveilleuse clairvoyance et le divin tact dont il fait preuve, mais uniquement à la grâce de son sacerdoce, à l'esprit surnaturel dont il est animé et qui lui assure un si magnifique ascendant sur des gens d'une culture humaine certes tout autrement brillante.

Quant à M. Barrès, il n'a jamais été chrétien, et ne semble pas en route vers la foi, en dépit de la prophétie de M. Henri Bremond qui, il y a une quinzaine d'années, saluait en lui l'auteur futur d'un *Génie du Christianisme* à l'usage du XXe siècle. C'est le philosophe de l'égotisme, qui jusqu'à présent continue à ne reconnaître que sa propre « nécessité intérieure » : — « Chapelle, source, prairie, tout lui est décor, dit M. Cherel. Il ne mobilise *tout le divin* que pour emplir son propre sanctuaire. Son Panthéon n'a jamais eu qu'un seul autel ». Combattons à ses côtés sur le terrain patriotique ; mais, dès que la religion est en cause, c'est devoir de prudence de se tenir en garde contre le vague de ses aspirations : — « Que me demande-t-on si je crois ? Je suis sûr que j'appartiens à la civilisation du Christ, et que c'est mon destin de la proclamer et de la défendre !... Dans une église, que m'importent les difficultés de mon esprit ? J'accueille le chant des chrétiens et m'y associe dans mon cœur... C'est ici (l'église) le lieu sûr où nous disposons pour

les sauver nos sentiments les meilleurs... En créant chez ces petits communiants cet état d'émotion (!?), l'Eglise scelle dans leurs cœurs, mieux que ne le ferait aucune pédagogie, nos vérités françaises... » Voir, sur ce sentiment religieux qui est la négation de la religion, ce que nous avons dit, peu avant la guerre, de *La Grande Pitié des églises de France*, le livre où M. Barrès plaidait une grande cause, la cause de nos églises de campagnes, mais par des arguments qui en font un livre dangereux (*Ami* 1914, p. 392-5).

Le livre de M. Cherel est d'une rare vigueur de pensée et de foi. On ne saurait trop le recommander, non pas seulement aux fervents de littérature, mais à tous ceux qui aiment à suivre le renouveau chrétien d'avant et d'après guerre.

II. — M. Strowski est, lui aussi, un de nos universitaires chrétiens. Son nouveau livre n'a rien d'une thèse. C'est un recueil de portraits et d'impressions. Il se propose de nous y faire connaître la littérature d'aujourd'hui, d'après-guerre. L'élément critique y tient peu de place, point assez même parfois ; mais enfin, quand on l'a lu, on est édifié, sinon toujours sur la valeur du livre, du moins sur son contenu. Et, sans oublier les nouveautés données par les écrivains en possession déjà d'une antique renommée, comme Bourget, Lavedan, Le Goffic, Maurras, il aime à nous dire les auteurs plus jeunes ou moins connus, la renaissance du roman réaliste avec le vilain *Valentine Pacquault* de M. Gaston Chérau, du roman romanesque avec *l'Etrangère* de M. Bompard, du roman-poème (point toujours dépourvu d'ennui) avec *Les Cœurs gravitent* de M. Charles Géniaux, le roman colonial ou *De la Rizière à la Montagne*, par M. Jean Marquet (lauréat du prix de littérature coloniale), des critiques comme MM. Thibaudet, Vandérem, Marius André, André Thérive, des poètes comme MM. André Lamandé, Pierre Camo, des romans de femmes (Mlle Isabelle Sandy, Mme Magdeleine Marx), des escaladeurs de renommée comme MM. Henry-Jacques, Pierre Benoit, Francis Carco, des romans d'inquiétude et d'adolescence (qui ne sont certes pas des « glorifications de l'énergie » : *L'Inquiète adolescence*, de M. Louis Chadourne ; *La Vie inquiète de Jean Hermelin*, de M. Jacques de Lacretelle), des psychologues du monde politique comme M. de Monzie, etc., etc.

III. — M. le chanoine Halflants, professeur à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Institut St-Louis à Bruxelles, vient d'achever un grand ouvrage sur *La Littérature française au XIXe siècle*. Trois volumes : t. I, *Le Romantisme* (1800-1850) ; t. II, *Publicistes, Orateurs, Poètes* (1850-1900) ; t. III, *Romanciers* (1850-1900). On sent que l'on a ici affaire à un homme qui enseigne. Il ne suppose pas *a priori* ses lecteurs au courant de tout, comme font souvent les professionnels de la critique, qui nous servent des articles parfaitement inintelligibles pour qui n'a pas en mains l'ouvrage en question. M. Halflants nous fait premièrement connaître l'auteur ou le livre dont il veut nous entretenir : des analyses rapides mais claires et pleines, des citations que l'on sent choisies par un maître de l'enseignement, sont toujours chez lui la préface et l'accompagnement de la critique ; car, suivant le mot de Brunetière qui figure en épigraphe à la première page de notre ouvrage, « qu'est-ce qu'un commentaire sans le soutien du texte qu'il essaie d'expliquer ? » Et c'est ainsi que, même sur des sujets aussi rebattus que Victor Hugo (à qui sont données près de 100 pages du t. I), on apprend ici du nouveau : quand on achève ces cent pages, on a l'impression d'avoir vraiment fait tout le tour de Victor Hugo, de connaître tout son Hugo, le grand et le petit. Je prends Hugo pour exemple, parce que c'est à lui que je suis allé tout d'abord. Mais la même impression se renouvelle tout le long de ces trois volumes : nos confrères sont sûrs d'être au courant quand ils les auront lus.

Et puis, M. Halflants, qui enseigne à Bruxelles, fait une place aux écrivains belges de langue française. En France, nous sommes habitués à entendre porter aux nues quelques mécréants (d'ailleurs gens de talent) comme Maeterlinck, Verhaeren, Rodenbach... ; et puis, sur tout le reste de la littérature belge, silence. Et cependant, des orateurs ou publicistes comme Woeste, Verspeyen (le Veuillot belge), Jacobs, Frère-Orban (ministre de malheur pour l'Eglise, mais ceci ne lui enlève point son talent), le P. van Tricht, Mgr Cartuyvels, des romanciers comme Carton de Wiart, Henri Davignon, Maurice des Ombiaux, etc., font honneur à notre langue et doivent trouver place dans tout livre qui prétend nous faire connaître « la littérature française au XIXe siècle. » C'est très bien de célébrer la Belgique, son dévouement, son héroïsme de 1914, sa magnifique fraternité d'armes tout le temps de la guerre ; mais il ne faudrait pas s'en tenir là. L'amour suppose la connaissance et doit s'appuyer sur la connaissance. Si nous voulons que notre cœur lui reste fidèle comme il l'espère et comme elle le mérite, il faut l'étudier, d'autant que *in casu* ses gloires sont les nôtres et que ces écrivains qui nous sont présentés ici ont parlé notre langue.

Ces trois volumes sont, tous trois, d'un extrême intérêt. Mais si du point de vue utilitaire nous avions une préférence à exprimer, ce serait peut-être en faveur du t. III. M. Halflants y passe en revue, pour la France, Flaubert, Zola, les Goncourt, A. Daudet, Barbey d'Aurevilly, Huysmans, France, Loti, Bourget, Barrès, Bazin, Bordeaux, — et, pour la Belgique, Camille Lemonnier, H. Carton de Wiart, H. Davignon, Georges Virrès, M. des Ombiaux, Louis Delattre. Il y a là, sur chacun de ces auteurs, un ensemble de renseignements que l'on ne trouvera nulle part ailleurs groupés avec le même bonheur. Leurs principales œuvres sont analysées, et critiquées : c'est la critique d'un homme de lettres, d'un très fin lettré, mais la critique aussi et avant tout, d'un prêtre, pour qui le point de vue moral domine tous les autres. Pour nos confrères, qui se plaignent si souvent de ne savoir que répondre aux demandes de renseignements dont ils sont assiégés, ce livre sera le meilleur des guides. M. Halflants nous permettra-t-il d'espérer qu'il continuera son œuvre et l'étendra aux romanciers du XXe siècle ?

La question du Calendrier, par Chauve-Bertrand. — In-12 de 188 p., 4 f. — Paris, Renaissance du Livre (1922).

Ce n'est pas d'aujourd'hui, ni d'hier, que la « question du Calendrier » est à l'ordre du jour. Depuis longtemps déjà un mouvement d'opinion, qui va s'accentuant toujours davantage, pousse à une nouvelle réforme, moins pour régulariser mieux la distribution astronomique du temps en années, mois et semaines, que pour obtenir la suppression des fêtes mobiles, autrement dit, la fixation de Pâques à une date déterminée *ne varietur*. Déjà les réformes Julienne et Grégorienne avaient notablement amélioré la répartition civile moyenne du temps ; mais l'on n'avait pas osé jusqu'à présent songer à « démobiliser » la fête pascale.

Pareille innovation réclamera nécessairement le concours de l'Eglise. Dans quelle mesure voudra-t-elle s'y prêter ? Nous ne saurions le dire, tant le problème paraît, au point de vue religieux traditionnel, de solution difficile. Et pourtant, il est à prévoir que le jour où l'opinion publique chrétienne sera suffisamment informée et mûre pour cette réforme, l'Eglise n'y fera sans doute pas une opposition irréductible. Il est même peut-être à souhaiter que sur ce terrain-là elle ne se laisse point devancer ni forcer la main par l'initiative des gouvernements civils, certainement plus disposés qu'elle, en principe, à entrer dans la voie de la simplification déjà entrevue, discutée et désirée. Il importe donc, à la veille de cette révolution très possible, que le clergé soit préparé à en comprendre les raisons et à

exercer en conséquence sur l'opinion, dans un sens ou dans un autre, l'autorité de son influence.

Le livre de M. Chauve-Bernard vient à point pour lui rendre ce service. C'est une étude très objective et impartiale de la *Question du Calendrier*, nullement une « thèse » d'après les idées personnelles de l'auteur, qui, sans dissimuler sa sympathie pour une réforme éventuelle, laisse cependant au lecteur pleine liberté de choix entre les différents systèmes mis en avant pour la réaliser. Il suffira d'indiquer la matière des trois chapitres qui composent ce volume pour en montrer tout l'intérêt : Ch. I : *Origines du calendrier* (Calendrier chaldéen, hébraïque, égyptien, hindou, chinois, des sauvages, grec, arabe, romain = julien, chrétien, grégorien). — Ch. II : Le *mouvement actuel de réforme* (Historique du mouvement, les différents projets, répartis en 6 groupes). — Ch. III : *Examen synthétique des projets* (L'année, la stabilisation des semaines, trimestres et mois, — début de l'année, — fixation de Pâques). Il nous paraît difficile de présenter d'une manière plus claire, mieux vulgarisée, ce problème malgré tout en soi assez compliqué et scientifiquement peu accessible aux profanes de l'astronomie.

Octave Daumont. *Une âme contemplative à la Trappe, à la guerre.* **Le P. Maxime Carlier,** *moine, lieutenant, chevalier de la Légion d'honneur.* — 1 vol. in-8 de 430 p. (1921). — En vente à l'abbaye de la Trappe, à Chimay (Belgique).

Voulez-vous voir par un exemple vécu quel esprit règne dans les couvents de Trappistes? Prenez cette biographie. C'est celle d'un étudiant pur, enjoué, et travailleur; d'un moine mortifié, recueilli, joyeux, vivant sa vocation avec une intensité surprenante; d'un soldat de la grande guerre enfin, qui meurt sur l'Yser en 1917, sous-lieutenant de 26 ans. Et comme ce moine-soldat a la plume alerte et pittoresque, surtout dans les narrations, comme il a été mêlé aux événements épiques du début de la grande guerre, vous lirez ce récit avec un intérêt passionné, et vous verrez qu'il peut charmer aussi bien les « grands » de votre patronage que les novices ou les séminaristes en quête d'un modèle attrayant et imitable.

Histoire du Christ, par Giovanni Papini. — In-8 écu de 464 p., couverture illustrée, 9 f. — Paris, Payot.

M. Papini est un converti. Il a été vingt ans, — les vingt années qui viennent de s'écouler, — un furieux blasphémateur. Ses *Mémoires de Dieu* sont une imprécation. Son maître-livre, *Un homme fini* (1912), est le guide de l'athée. Il ne respectait rien, pas plus la philosophie que la religion : son *Crépuscule des philosophes* est un beau carnage d'idoles. Et puis, un jour, il est tombé au pied de la Croix; il s'est donné au Christ, et son premier livre de néophyte a été cette *Vita di Cristo* (mars 1921), qui tout de suite s'est révélée le plus grand succès littéraire que l'on ait encore vu au xx^e^ siècle.

Car M. Papini est un prestigieux écrivain. Il était, avant sa conversion, un combatif, un violent; il l'est resté. Il n'a rien perdu de sa virulence; il est toujours le colérique que dégoûtent la platitude et le pharisaïsme, le révolté « qui n'accepte pas le monde, » l'homme qui pense, avec Hamlet, qu'il y a quelque chose de pourri dans le monde, le bilieux dont le geste instinctif est « celui de l'assaut, » le misanthrope « sentimental et injurieux » dont l'amour prend naturellement la forme de la colère, et qui, devenu chrétien, pour éveiller ses frères, leur assène avec roideur « les coups de la vérité. »

Dès sa longue préface (vingt-cinq pages qui n'ont pas été traduites dans l'édition française), il dit son fait à l'exégèse allemande, mais son fait aussi à la littérature de sacristie. Style abstrait et métaphysique de la « science, » style froid et sirupeux des écrivains dévots lui sont également insupportables. Le premier devoir d'un auteur est de se faire lire. M. Papini s'est fait lire; et il continuera à se faire lire, car on annonce des traductions de son livre en toutes langues.

Ce n'est pas, à proprement parler, une *Vita*, une *Histoire du Christ*. Une Vie, une Histoire supposent que l'on suit l'ordre chronologique. Et de cet ordre, M. Papini n'a cure. Il commence bien par les scènes de l'enfance de Jésus; mais ensuite, après cela, il groupe suivant la similitude du sujet les divers chapitres de l'Evangile : la prédication d'abord du Royaume, les Béatitudes, le *Pater;* puis les miracles (et il met la Résurrection de Lazare, le dernier en date des miracles de la vie publique, avant les Noces de Cana, qui en furent le premier), les paraboles; puis l'entourage de Jésus, les disciples, les enfants, les femmes; la Passion enfin et la Résurrection.

Cela fait penser, dit M. L. Gillet, « à une série de méditations sur l'Evangile, analogues à celles de Bossuet ou à celles qui sont attribuées à S. Bonaventure. Sans nulle recherche d'exotisme, de costume ou de pittoresque, il nous propose à tout moment de courts poèmes, des élévations, des rêveries qui nous aident à mieux comprendre... C'est avant tout une œuvre lyrique; il faut la prendre comme une sorte d'oratorio, où le récitatif est à chaque moment coupé d'invocations, de soupirs, d'élégies, d'élans et de prières... Ce qui nous touche ici, mais quoi de plus touchant? c'est le spectacle d'une âme qui se livre à Jésus, qui se modèle sur lui, qui cherche à reproduire en elle le reflet de son image, et qui nous dit ses émotions à mesure que l'histoire divine se déroule dans son cœur. »

Cette âme est passionnée; elle est violente; mais elle est d'une sincérité absolue. Elle se plaît à montrer en Jésus le Renverseur *(rovesciatore)*, le Culbuteur *(capovolgitore)*, l'anti-bourgeois, l'ennemi de la routine, le divin ironiste *(il supremo Paradossista)* qui confond d'une parabole ou d'un mot la science des sages et l'orgueil des Pontifes. Même des scènes les plus touchantes de miséricorde il déduit des raisonnements menaçants: p. e., de la scène de la femme adultère (p. 226):

« Tous, nous sommes solidairement coupables des crimes de nos frères. Nous en sommes, du premier au dernier, les complices nécessaires et quotidiens bien trop souvent impunis. L'Adultère n'aurait pas trahi si les hommes ne l'avaient tentée, si son mari avait mieux su se faire aimer d'elle; le larron ne déroberait pas si le cœur des riches était moins dur; l'assassin ne tuerait pas s'il n'avait pas été d'abord offensé et poussé à bout; il n'y aurait pas de prostituées si les mâles savaient refréner leur luxure. Seuls, les innocents auraient droit de juger. Mais il n'est pas, sur terre, d'innocents, et s'il en était, la miséricorde serait plus forte en eux que la justice. »

Nos lecteurs sont à même maintenant, je crois, de voir à qui ce livre sera utile. Déjà la plupart d'entre eux ont pu prendre connaissance du large extrait que leur en présentait l'autre jour la *Croix* (9 avril, 4^e^ page). M. Papini a écrit pour les gens du monde qui connaissent peu l'Evangile. Il leur en fera connaître quelques aspects; il les mettra en goût de poursuivre leur étude. Il plaira aux prédicateurs, à certains prédicateurs surtout, qui d'eux-mêmes compléteront ce qu'il y a de trop exclusif dans son point de vue. Il a à peine esquissé une silhouette de la Vierge Marie: daigne l'Esprit-Saint, qui maintenant habite en lui par la grâce, lui inspirer le dessein de consacrer tout un nouveau volume à la très douce Mère dont la contemplation éclairera pour lui de nouvelles lumières cet Evangile qu'il aime tant !

F. Anizan. **En Lui.** *Nouvelle édition,* 6e mille. — Un vol. in-16 de 339 p., 6 f. 75 *franco.* — Secrétariat des Œuvres du Sacré-Cœur, 16, rue du Général Petit, à Paray-le-Monial (1921).

Lui, c'est le Sacré-Cœur, et M. Anizan nous trace ici le portrait de l'âme qui vit *en Lui.*

Cette édition nouvelle diffère profondément de son aînée, et par des retouches de style, et par des atténuations nombreuses apportées à la doctrine. Nous félicitons l'auteur de ce progrès, et nous souhaitons qu'il continue et parachève son travail de révision et de correction. Qu'il cesse de nous parler d'un Verbe fait cœur (p. 23), de « Dieu devenu tout cœur » (p. 178), de « Jésus tout Cœur » (p. 22, 41, 43, 155, 324, etc.), de « Jésus l'Amour en relief » (p. 54), de deux prédestinations pour Jésus-Christ, l'une relative à l'Incarnation, l'autre au Sacré-Cœur (p. 175), d'une transformation du plan de salut (p. 42), d'un renouvellement ou d'un « changement central de l'ordre surnaturel » par la dévotion au Sacré-Cœur (p. 42, 68, etc.), d'un « changement de Jésus-Christ en Sacré-Cœur » (p. 37); qu'il cesse de nous dire « que la dévotion au Sacré-Cœur est la religion même de l'ère présente et que le Sacré-Cœur est identiquement le catholicisme des temps actuels » (p. 178), qu'il y a entre l'âme et Jésus une « fusion d'être » (p. 61), une « identification » (p. 205, cf. p. 204), de sorte que « son être (celui de l'âme) ne fait plus qu'un avec celui de Jésus » (p. 211), etc...

Mais qu'il aille plus loin encore, et qu'il remette sur le métier l'idée-mère de cet ouvrage et de quelques autres; qu'il en abatte courageusement tous les angles et toutes les exagérations; qu'il ne permette dans aucune de ses pages de songer à mettre sur le même rang la révélation faite à l'Eglise et la révélation faite à sainte Marguerite-Marie (voir p. 36); qu'il n'invite plus à comparer le « Plan du Sacré-Cœur aux autres Plans de l'Incarnation » *(ibid.).*

Ceci ne met pas en cause les intentions de M. Anizan. Nous ne doutons pas de ce qu'il *veut dire;* nous critiquons ce qu'il dit. Tout son livre *peut* s'interpréter dans un sens correct : le malheur est qu'il y faille une interprétation, et c'est ce dont nous nous plaignons; car la plupart de ses lecteurs, qui ne sont pas des théologiens et ont le droit de ne pas l'être, ne sauront point faire les atténuations indispensables, et le plus souvent se laisseront enthousiasmer précisément par les aperçus dont il faudrait le plus se défier. — Et c'est dommage, car M. Anizan a un beau talent ! Nous voudrions qu'il conduise les âmes aussi sûrement qu'il les entraîne efficacement.

Les secrets de la Baguette et l'Art du sourcier. *Etude théorique et pratique,* par Benoît Padey. — Grand in-8o de 322 p., 25 f. — Paris, Charles Amat (1922).

Voici un livre qui fut beaucoup discuté avant de naître et qui ne le sera pas moins maintenant qu'il est né : en fait de livres comme en fait d'hommes, il n'est que les nullités qu'on ne discute pas. Personnalités fortes et livres originaux ont cela de commun qu'ils viennent se heurter, par leurs qualités non moins que par leurs défauts, à nos habitudes, à nos préjugés et à nos routines, c'est-à-dire en somme aux formes intellectuelles de notre paresse, et plus ce heurt est vif, plus notre réaction au choc sera manifeste. Et ce choc et cette réaction ne sont que les deux moments d'un rythme qui est la loi de la vie : *vita in motu.*

Original et neuf, le livre du Frère Padey (car Benoît Padey est un Frère de la Sainte-Famille de Belley) l'est à un haut degré, et ce mérite ne saurait être médiocre dans un sujet aussi vieux et aussi rebattu que celui de l'art du sourcier. Les brochures et les livres que l'on a écrits là-dessus constitueraient toute une bibliothèque, une bibliothèque où les redites abondent aussi bien que les plagiats, mais plus encore les considérations creuses et les récits fantaisistes. L'auteur de celui-ci n'emprunte à peu près rien à ses devanciers : il ne décrit que le résultat de ses études, de ses observations et de ses expériences personnelles. C'est pourquoi son livre, quelle qu'en soit la valeur dernière, fera date dans la littérature hydroscopique.

En effet, si l'on veut savoir un jour, et nous n'en sommes pas encore là, ce qu'il y a de scientifique dans l'exploration du sous-sol par la baguette ou ses succédanés, la première chose à faire était évidemment celle qu'a faite ici le Frère Padey : décrire minutieusement, rigoureusement, mathématiquement, les impressions qu'éprouve l'opérateur au cours de son expérience et les données sur lesquelles il base sa certitude. La seconde étape sera d'obtenir des autres opérateurs l'assurance qu'ils éprouvent, dans les mêmes conditions, les mêmes impressions nerveuses traduites par des mouvements analogues, ou bien au contraire qu'ils ne les éprouvent pas, ou qu'ils en éprouvent d'autres et alors qu'ils nous disent lesquelles. Une troisième étape serait enfin de généraliser et d'établir quelques lois. C'est alors seulement qu'il sera permis de parler d'une science « rhabdologique » et de se prononcer pour ou contre.

Mais avant d'être constituée en discipline scientifique, toute science a commencé par n'être qu'un art individuel, et c'est là seulement qu'en est l'hydroscopie pour l'instant; c'est de cet art que nous trouvons ici l'exposé, un exposé précis, rigoureux, mathématique, appuyé de nombreux schémas et figures, en tout semblable aux démonstrations d'un manuel de physique. C'est là un grand mérite, car la matière paraît fort complexe. « Nous avons appris, écrit l'auteur, qu'en ces matières subtiles, lorsqu'il s'agit à la fois d'enregistrer et d'analyser, et d'analyser dans l'instant même qu'on enregistre, l'illusion est souvent si voisine de la réalité qu'une expérience prolongée est nécessaire pour les distinguer l'une de l'autre. C'est pourquoi beaucoup d'observateurs, qui cependant sont doués pour recevoir les influences des objets radiants, se trompent fréquemment sur les impressions qu'ils ressentent ou croient ressentir, et donnent des indications fausses qui ont grandement contribué à créer autour d'eux une atmosphère de doute et même d'ironie. Le mal ne vient que de leur ignorance. Le fond de leurs affirmations n'est pas faux : les influences existent, ils les ressentent, mais ne savent ni distinguer entre elles, ni toujours interpréter celles qu'ils distinguent. »

Voilà qui est sagement parler. C'est donc à distinguer ces différentes influences et à les interpréter correctement que vise la méthode exposée par l'auteur.

Le fond en est une théorie générale de la radiation: tous les corps émettent un rayonnement spécial, et ceci n'a rien que de vraisemblable en l'état de la science actuelle. Mais ces radiations, et ici nous entrons dans le domaine propre de l'hydroscopie, déploient une énergie assez considérable pour agir sur le système nerveux du rhabdologue et imprimer, par son intermédiaire, à la baguette une violente impulsion dans un sens déterminé. Cette impulsion variera de sens et d'intensité suivant la position occupée par l'observateur par rapport à l'objet, et ces points de variation pourront se combiner diversement dans l'espace comme les raies d'un spectre. Ceci admis, — et somme toute, si la théorie n'est pas pleinement satisfaisante, ce qui importe ce sont les faits, — ce spectre variera avec la nature des corps et l'on aura, comme en optique, à déterminer le spectre des différents corps simples ou composés afin de le reconnaître ensuite dans la nature. C'est à cela que s'est appliqué au cours de sa longue carrière le Frère Padey, et c'est à l'aide de ces « spectres » d'un genre spécial qu'il enseigne à reconnaître les eaux souterraines, leur profondeur, leur débit, leur composition, leur direction, leur température, etc. De même pour les minerais et les métaux: or, argent,

étain, plomb, etc. Il a même poussé ses investigations sur un terrain beaucoup plus imprévu et peut-être quelque peu aventureux : celui des êtres vivants, hommes, animaux et végétaux, avec leurs facultés et leurs propriétés.

Suggestion ? Le mot sera sans doute prononcé. Mais il est préférable de garder la réserve du sage. Attendons les vérifications, les expériences de contrôle. Les obus de la Bertha tirant sur Paris ont réduit en poussière une montagne de prétendues certitudes balistiques, et c'est en marchant que se démontre le mouvement. Il en sera de même ici : tous les scepticismes cèderont devant les sourciers le jour où avec certitude, mathématiquement, ils découvriront des sources... ou des trésors. Il importait avant tout de « désocculter l'occulte. » Le Frère Padey s'y est employé avec une conscience et une persévérance peu communes. Son travail sera bien accueilli de nos confrères adonnés à la recherche des sources et de tous ceux que cette étude intéresse.

LITURGIE

Q. — 1° La rubrique de l'*Ordinarium* ne prescrivant l'agenouillement que durant les prières fériales, qui sont terminées à *Dominus vobiscum*, faut-il encore que seul l'hebdomadier se lève à *Dominus vobiscum*, et que tous les autres restent à genoux jusqu'à *Benedicamus Domino* après la dernière oraison, comme l'indiquent les Rubriques générales (XXXIV, 4) ?

2° Si je comprends bien les nouvelles Rubriques du Missel, Tit. II, 3, les *messes votives de Notre-Seigneur* sont défendues aux Vigiles, Fêtes, Octaves, Commémoraisons de Jésus-Christ. Alors pourquoi la S. R. C. le 8 juillet 1921 défend-elle la messe du Sacré-Cœur le Vendredi après l'Octave de l'Ascension dans le *seul* cas où l'office et la messe est de cette férie tombant le 1er vendredi du mois, et non si cette férie a commémoraison ? Ou bien comment entendre les mots *de identico Domini Mysterio*, par rapport aux messes votives privées ?

3° Aux messes votives les jours de féries, la 2e oraison doit-elle être du dimanche précédent ou du temps occurrent ? Et quand l'oraison *Fidelium* est prescrite, est-ce une raison pour omettre la collecte impérée par l'Ordinaire ?

4° Aux semi-doubles tombant durant une Octave privilégiée de 3e Ordre, les messes privées ne peuvent-elles pas être de l'Octave ? En serait-il de même aux doubles majeurs ou mineurs se rencontrant durant ces Octaves ?

5° Aux 2es Vêpres d'un Pape Docteur, quand l'antienne *O Doctor* a déjà eu sa place aux 1res Vêpres, faut-il prendre *O Doctor* ou *Dum esset?*

6° Les Religieux à Calendrier propre n'étant tenus qu'à la fête du Patron de lieu ou de nation, mais non à l'Octave, là où S. Jean-Baptiste est Patron de la nation, devront-ils dire *Credo* durant l'Octave ou seulement le jour de la fête ?

Quel changement les deux Fêtes Patronales de France amèneront-elles dans leur Calendrier, vu que par indult ils célèbrent déjà sainte Jeanne d'Arc sous le rite de 2e classe ? Ces religieux ayant des maisons à l'étranger qui en tout suivent le Calendrier de la Province de France, pourront-ils en tout suivre le Calendrier de leur Province pour ces deux fêtes ?

R. — Ad I. L'attitude qu'on doit avoir au chœur quand on récite les prières fériales, peut différer quelque peu et sans faute, d'après Gavantus, de la règle tracée par la rubrique générale du Bréviaire. Le Titre XXXIV, n. 4, déclare bien que l'hebdomadier est seulement à genoux jusqu'au verset *Dominus vobiscum* qui précède la 1re oraison, tandis que les autres membres du chœur demeurent à genoux jusqu'après la dernière oraison de l'office et ne se lèvent que pour le *Benedicamus Domino*. Gavantus avoue même que cette pratique correspond parfaitement à la rubrique du Missel, Tit. XVII, n. 7, prescrivant au chœur de ne se lever, quand il assiste aux messes des féries majeures, que pour le *Benedicamus Domino* à la fin de la messe ; et néanmoins il ajoute aussitôt, malgré cela, que l'usage *plus commun* de ne se lever à l'office de chœur qu'après avoir dit *Fidelium animæ,* est un usage « magne pius et retinendus, quum præsertim addenda est antiphona finalis in fine Horæ, ne rursum statim genua flectamus. Neque rubrica adversatur. » (Tom. II, Sect. V, cap. 17, n. 8).

Ad II. Les rubriques générales du Missel, Tit. II, n. 3, n'ont rien qui contredisent le décret du 8 juillet 1921 ; elles s'harmonisent au contraire très bien avec la défense qu'il fait de dire la messe du Sacré-Cœur, dans le cas où le 1er vendredi du mois coïncide avec le vendredi après l'octave de l'Ascension, et que ce jour n'étant pas occupé par *une fête* de 9 leçons, l'office et la messe sont alors de la férie.

Que disent en effet les rubriques nouvelles ? On ne peut chanter une messe votive solennelle se rapportant au même mystère, ou à la même personne, le jour où l'on en ferait un office ou la commémoraison, la Vigile, ou l'*Infra Octavam;* mais en son lieu et place, on chantera la messe correspondante à l'office, à la commémoraison, à la Vigile ou *Infra Octavam* qui se rapporte au même mystère ou à la même personne dont on devrait sans cela chanter la messe votive.

Or, n'est-ce pas là ce qu'enseigne le décret du 8 juillet 1921 relativement au cas qu'il applique au Sacré-Cœur ? Lisez plutôt. Cette année, le vendredi après l'Octave de l'Ascension, c'est le 1er vendredi du mois. Il n'y a pas de fête de 9 leçons occurrente ce jour-là. L'office et la messe de cette férie, d'après les rubriques propres, s'empruntent au dimanche dans l'Octave et se rapportant alors à Notre-Seigneur rentrent bien dans l'exception prévue par le décret *Urbis et Orbis* de 1889, n. 3712 : on ne peut pas dire la messe votive du Sacré-Cœur dans cette férie du rit semi-double, quand elle a le privilège d'avoir l'office et la messe du dimanche dans l'octave de l'Ascension : c'est là vraiment une messe de Notre-Seigneur. Ensuite le principe juridique rappelé par les rubriques nouvelles du Missel et appliqué à la messe du Sacré-Cœur dans la circonstance est loin de rien innover. Rome avait déjà déclaré le 29 nov. 1901, n. 4084, qu'on ne pouvait dire la messe du Sacré-Cœur à l'incidence de la Vigile de l'Epiphanie le 1er vendredi du mois, ni le jour de la Purification en pareille occurrence (S. R. C., 27 mars 1902, n. 4093). Rien d'étonnant alors qu'on ne doive pas non plus dire la messe du Sacré-Cœur, quand on a à dire l'office et la

messe du dimanche dans l'Oct. de l'Ascension le vendredi suivant, 1er du mois.

Ad III. Dans les féries mineures ou *per annum* qui n'ont pas d'office ni de messe propres à elles, le célébrant qui dit une messe votive, tout après l'oraison de la messe votive, prend aussitôt les collectes qui conviennent au temps où l'on est, pour compléter le nombre des oraisons exigé par sa messe ; mais il omet toujours *in casu* l'oraison de la messe du dimanche précédent, et si l'oraison *Fidelium* est prescrite ce jour-là par la rubrique, elle se place comme toujours l'avant-dernière, et ne saurait faire obstacle à la récitation de la collecte impérée par l'Ordinaire.

Ad IV. Un jour de semi-double célébré dans un *Infra Octavam* privilégié de 3e Ordre, on peut dire la messe privée de l'octave, de préférence à la messe du semi-double occurrent, v. g. la messe de l'*Infra Oct. Ascensionis* commémorée le 29 mai en la fête semi-double de sainte Marie-Madeleine de Pazzi ; mais on ne pourrait dire cette messe de l'Octave, si l'office célébré ce jour-là était du rit double majeur ou même mineur. (S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § III, ad 2).

Ad V. Dans le cas où *un Pape docteur* à ses 2es vêpres se rencontre avec un autre Docteur qui à ses 1res Vêpres revendique avant lui l'antienne *O Doctor*, l'officiant récitera alors pour commémorer ce Pape Docteur l'antienne *Dum esset*, pour ne pas répéter celle qui vient d'être récitée aux mêmes Vêpres. Autrement il dira *O Doctor*.

Ad VI. Les religieux à Calendrier propre ne sont tenus qu'à la fête du Patron du lieu ou de la nation, et non à l'Octave. Si ce Patron est S. Jean-Baptiste, devront-ils dire le *Credo* à la messe pendant toute l'Octave, ou seulement le jour de la fête? Rome consultée répondit qu'ils devraient le réciter durant toute l'Octave (S. R. C., 24 janv. 1908, n. 4212). Et la raison qu'on en donne, c'est que si ces réguliers n'ont pas à célébrer l'octave de S. Jean comme Patron, ils doivent néanmoins la faire avec l'Eglise universelle comme l'une des plus solennelles de l'année; et faisant alors, à ce titre toujours, mémoire de S. Jean-Baptiste, il ne leur convient pas d'omettre le *Credo* qu'ils ont dit à l'incidence de sa fête.

Quant aux deux fêtes patronales de France, elles n'amèneront aucun changement dans le Calendrier de ces religieux. La fête de l'Assomption comme patronne de la France se célébrera pour eux dans les mêmes conditions que la fête précédente de S. Jean, et ils en feront l'office comme l'Eglise universelle à titre de fête la plus solennelle de la Sainte Vierge, avec *Credo* pendant toute l'Octave ; mais pour sainte Jeanne d'Arc, qui est seulement déclarée patronne *secondaire* de France, elle n'a pas droit au *Credo*, même le jour de sa fête. (S. R. C., 20 mars 1869, n. 3201, ad III ; 13 févr. 1892, n. 3767, *dubia additionalia* I, n. 4).

Q. — Peut-on chanter une messe de sépulture le *Lundi de Pâques* pour un mort enterré le Samedi Saint? Et d'une façon générale, peut-on chanter cette messe de sépulture les jours *de fête* où la messe d'enterrement serait permise *corpore præsente*, quand le mort a été inhumé la veille ou l'avant-veille? (Dans notre paroisse, tous les enterrements ont lieu le soir; le cas se présente donc souvent).

R. — La jurisprudence de la S. R. C. relativement à la messe des funérailles célébrée en l'absence du corps a varié avec le temps. — Pour la chanter avec les mêmes privilèges que si le corps était présent, Rome admit d'abord que la messe des funérailles en la circonstance pût se dire dans une fête de 2e classe, pourvu qu'un signe quelconque indiquât qu'il s'agit bien d'un défunt dont le corps n'est pas encore inhumé, par suite d'ordre municipal [1]. — Plus tard, la concession est plus étendue : toute cause *grave*, comme le danger de contagion en temps d'épidémie, qui empêche de présenter le corps à l'église, et même oblige, sous prétexte d'hygiène, à devancer l'inhumation, autorise la messe des funérailles dans les mêmes jours et avec les mêmes privilèges que si le corps était présent, quoique déjà enterré depuis deux jours [2]. — Enfin, aujourd'hui, d'après les nouvelles rubriques, l'Eglise, toujours plus indulgente, ne requiert même plus une cause grave; et une cause *raisonnable* suffit pour permettre la messe des funérailles en l'absence du corps : « In ecclesia in qua agitur exequiale funus alicujus defuncti, etiam absente rationabilem ob causam vel jam sepulto cadavere, permittitur unica missa cantata vel etiam, pro pauperibus, lecta pro die obitus. Hæc vero prohibetur in Dupl. I cl. primariis universalis Ecclesiæ, exceptis feriis II et III post Pascha et Pentecosten in quibus permittitur... » (Tit. III, n. 4).

Notez que l'incise restreignant la permission de cette messe des funérailles en l'absence du corps *à deux jours après l'enterrement* a été supprimée dans la dernière édition, et il n'y a pas de doute que vous puissiez chanter la messe de sépulture le lundi de Pâques pour un mort enterré le Samedi Saint ou même dès le Jeudi Saint.

Mais par contre, dans les lieux où il n'y a que la messe de paroisse le dimanche, celle des funérailles pour un défunt enterré la veille ou absent est absolument prohibée [3].

[1] S. R. C., 22 mars 1862, n. 3112, ad I.
[2] S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad II, et 13 fév. 1892, n. 3767, ad XXVI.
[3] S. R. C., 9 mai 1899, n. 4024.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 31 maii 1922.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

CURE de la CONSTIPATION par le SCOROGÈNE

Rétablit toujours les fonctions intestinales, sûrement, sans inconvénients, sans accoutumance, sans action purgative.
LABORATOIRES CLIN. 20, Rue des Fossés-St-Jacques, PARIS

ALCOOL de MENTHE
de **RICQLÈS**
saveur fraîche
parfum agréable
hygiène parfaite

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)

ASTHME
Bronchite Chronique
EMPHYSÈME et toutes les OPPRESSIONS
Guérison par POUDRE et CIGARETTES ESCOUFLAIRE
CH. ESCOUFLAIRE, Agent Général à BAISIEUX (Nord) envoie GRATIS et FRANCO une BOITE d'ESSAI avec NOMBREUX CERTIFICATS de GUÉRISONS

EUCHROMINE (Déposée)
Peinture à l'eau silicatée en poudre, applicable directement sur tous les matériaux (pierre, brique, plâtre, bois, etc.), à l'intérieur et à l'extérieur. Économique, solide et lavable, 25 nuances. 9, rue du Congo, PANTIN (Seine).

HARMONIUMS NEUFS et d'OCCASION
PROCURE du CLERGÉ, 3, rue de Mézières, PARIS-VI°

PARAY-LE-MONIAL. Gd Hôtel du Sacré-Cœur. Le seul en face de la Chapelle des Apparitions. Pour Clergé et Familles. Confort moderne. Annexes avec jardin aménagées pour petits groupes. Prix modérés. Pour séjour d'hiver conditions spéciales.
Grand Magasin d'objets de piété et de propagande
—— Veuve DRAGO, propriétaire. Téléph. 4 ——

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES
Cierges et {30 % de cire le kg 6 f. 80 — 40 % 7 f. 20 le kg
Souches {60 % 8 f. — 75 % 8 f. 50 — cire pure 9 f. 50 le kg
Régie en plus, franco à partir de 50 francs.
Renseignements, prix courant général sur demande.
MOUTINOT & Cie. — Mon fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

FABRIQUE
de Lunettes
et de Pince-Nez

LES FILS D'EMILE TOURNIER, A MOREZ (JURA)
Membres de l'Union Fraternelle et des Economats chrétiens
Vente directe au détail, par simple correspondance
Exécution des ordonnances d'oculistes
Envoi franco du Catalogue illustré très avantageux
Bien mettre la seule adresse exacte ci-dessus

LA LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie patrologie littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

LABORATOIRES BAILLY
A. BAILLY, 17, rue de Rome, PARIS
ANALYSES
Bactériologiques — Biochimiques — Alimentaires
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)
REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
CH. LORIN
ATELIERS : 46, rue de la Tannerie, à CHARTRES, et 199, rue de Vaugirard, à PARIS
Références de 1er ordre. Maquettes et devis sur demande

Société Générale
Pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France
SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864
CAPITAL 500 MILLIONS
Siège social : 29, Boulevard Haussmann, Paris (9e)
97 succursales, agences et bureaux à Paris et dans la Banlieue, 546 agences en Province, 4 agences à l'Etranger (Londres, Barcelone et St-Sébastien, Espagne), correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.
Correspondant en Belgique : Société française de Banque et de dépôts, Bruxelles, 70, rue Royale. — *Anvers,* 74, pl. de Meir. — *Ostende,* 21, av. Léopold.
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE
SERVICE DE COFFRES-FORTS ET DE COMPARTIMENTS DE COFFRES-FORTS
au siège social et dans les succursales, depuis 8 fr. par mois

Le Conseil d'administration de la Société Générale a nommé administrateurs : MM. Léon Cornudet et Henry Poirier qui étaient le premier : censeur, et le second : directeur de cet établissement. Pour remplacer M. Cornudet, le Comité de censure a nommé censeur : M. Georges Verstraëte, secrétaire du Conseil d'administration, et à sa place M. Edmond Taffineau, directeur-adjoint.

VINS de BORDEAUX
— VINS DE TABLE, VINS FINS, COGNACS, RHUMS —
Spécialités de la Maison { Graves des Rois de Gascogne / Kina THEO — Bulo RUM / Liqueur L'« Evangélique »
GAUDRAP & Co, 43, quai des Chartrons, BORDEAUX
Envoi gratis du Catalogue sur simple demande

VOUS NE RETROUVEZ PAS
le bon café d'avant-guerre ?
Parce que, sans doute, vous vous fiez aux apparences et aux prix soi-disant « bon marché ».
Essayez donc les cafés de
LA CITÉ NOUVELLE
Raoul FRANCOU, Directeur, à Salon-de-Provence
Et vous n'en voudrez plus consommer d'autres !
Café torréfié des Gourmets 55 fr. le postal de 5 kil.
— — extra supérieur 50 » — —
— — extra 47 » — —
FRANCO GARE DESTINATAIRE
Prix de gros et tarif complet sur demande

RHUMATISANTS, GOUTTEUX
ne souffrez plus. Guérissez-vous sûrement avec la véritable poudre
PISTOIA PLANCHE ne contenant ni colchique ni substances vénéneuses.
La boîte 5 fr. — Phie Planche, 1, boul. de la Madeleine, Marseille.

HERNIEUX
Adressez-vous à une Maison de CONFIANCE
La Mon DRAPIER, fondée en 1829
41, Rue de Rivoli, Paris Ier
se tient à votre disposition pour vous adresser son *Catalogue* et tous renseignements utiles.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, r. Péclet, à Besançon, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.